Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2017-12

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2017

Sommaire

CROUS Caen Normandie

R28-2017-01-23-003 - Délégation de signature Eng Juridiques de Fonctionnement José LECOCQ Sce Intérieur 23 01 2017 (1 page) Page 4

R28-2017-01-23-004 - Délégation de signature Sce Fait Service Intérieur 23 01 2017 (1 page) Page 6

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-01-23-002 - Arrêté n° 04/2017 en date du 23 janvier 2017 rendant obligatoire la délibération MOULES n°ATT-16/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des moules (6 pages) Page 8

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-01-20-001 - ARRETE DONNANT AGREMENT A AFPI ROUEN POUR DISPENSER LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (3 pages) Page 15

R28-2017-01-20-002 - ARRETE DONNANT AGREMENT A SECURILOG POUR DISPENSER LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (3 pages) Page 19

R28-2017-01-16-006 - Arrêté portant classement de l'office de tourisme du Pays de Lyons la Forêt en catégorie II (2 pages) Page 23

R28-2017-01-16-005 - Arrêté prononçant la dénomination en commune touristique de VERNON (2 pages) Page 26

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2017-01-17-007 - Arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" n° 2017 -1 délivré à l'Association Handi'été (2 pages) Page 29

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-01-25-004 - 2017 01 25 ARRÊTÉ DE TRANSFERT DE LA CMAR BASSE-NORMANDIE VERS LA CMAI 14-61 (SANS LES ANNEXES) (3 pages) Page 32

R28-2017-01-25-005 - 2017 01 25 ARRÊTÉ DE TRANSFERT DE LA CMAR BASSE-NORMANDIE VERS LA CRMA NORMANDIE (SANS LES ANNEXES) (3 pages) Page 36

R28-2017-01-25-001 - 2017 01 25 ARRETE DE TRANSFERT DE LA CRMA HAUTE-NORMANDIE VERS LA CRMA NORMANDIE (44 pages) Page 40

R28-2017-01-25-006 - 2017 01 25 ARRÊTÉ DE TRANSFERT DE LA CRMA HAUTE-NORMANDIE VERS LA CRMA NORMANDIE (SANS LES ANNEXES) (3 pages) Page 85

R28-2017-01-25-003 - 2017 01 25 ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COREQUA (4 pages) Page 89
R28-2017-01-25-002 - 2017 01 25 ARRÊTÉ TRANSFERT DE LA CRMA HAUTE-NORMANDIE VERS LA CRMA NORMANDIE (SANS ANNEXES) (3 pages) Page 94

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

R28-2017-01-26-001 - Décision n° D 2017-01 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (4 pages) Page 98
R28-2017-01-02-006 - Décision n° D 2017-02 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (4 pages) Page 103
R28-2017-01-02-007 - Décision n° D 2017-03 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (6 pages) Page 108
R28-2017-01-02-008 - Décision n° D 2017-04 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (6 pages) Page 115
R28-2017-01-02-009 - Décision n° D 2017-05 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (2 pages) Page 122
R28-2017-01-02-010 - Décision n° D 2017-06 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (2 pages) Page 125
R28-2017-01-02-011 - Décision n° D 2017-07 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (2 pages) Page 128

CROUS Caen Normandie

R28-2017-01-23-003

Délégation de signature Eng Juridiques de Fonctionnement José LECOCQ Sce Intérieur 23 01 2017

Délégation de signature des engagements juridiques de fonctionnement Service Intérieur

ARRETE DU 23 JANVIER 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DES ENGAGEMENTS JURIDIQUES DE FONCTIONNEMENT DE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS CAEN NORMANDIE AU PERSONNEL PLACE SOUS SA RESPONSABILITE

LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS CAEN NORMANDIE

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 10 qui stipule « *les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement* »

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires, et notamment l'article R.822-13 qui stipule « *il [le Directeur Général] peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement* »

Vu l'arrêté du 1er septembre 2012 portant nomination de Madame Virginie CATHERINE, Directrice générale du Crous Caen Normandie

Vu l'arrêté du 24 octobre 2016 portant nomination de Madame Laurence TROTIN Directrice Adjointe du Crous Caen Normandie

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 portant changement de corps et de grade de José LECOCQ Responsable du Service Intérieur

DECIDE

ARTICLE 1er :

Madame Virginie CATHERINE Directrice Générale du Crous Caen Normandie donne délégation permanente et générale de signature des engagements juridiques de fonctionnement à :

Madame Laurence TROTIN, A.E.N.E.S.R, Directrice Adjointe du Crous Caen Normandie.

ARTICLE 2 :

La signature des engagements juridiques de fonctionnement autres que les bons de commande tels les marchés et contrats relèvent de la compétence exclusive de la Directrice Générale.

Madame Virginie CATHERINE, Directrice générale du Crous, donne délégation permanente et générale de signature des engagements juridiques de fonctionnement, dans l'exercice de ses compétences de Directeur et Directrice d'Unité de Gestion, Directeur et Directrice de Service, de Chef de Service ou de Responsable de Service à :

Monsieur José LECOCQ, S.A.E.N.E.S, Responsable du Service Intérieur ;

ARTICLE 3 :

La Directrice générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Signature Spécimen :

José LECOCQ

1 Exemplaire : Secrétariat Direction
1 Exemplaire : Service ou Unité de Gestion
1 Exemplaire : Agence Comptable
1 Exemplaire : Compte Financier

Fait à CAEN, en quatre exemplaires, le 23 Janvier 2017

La Directrice Générale du Crous
Virginie CATHERINE

CROUS Caen Normandie

R28-2017-01-23-004

Délégation de signature Sce Fait Service Intérieur 23 01 2017

Délégation de signature pour certification de service fait Service Intérieur

ARRETE DU 23 JANVIER 2017 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR CERTIFICATION DE SERVICE FAIT DE MADAME LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS CAEN NORMANDIE DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE FONCTIONNEMENT COURANT DU SERVICE INTERIEUR

LA DIRECTRICE GENERALE DU CROUS CAEN NORMANDIE

Vu l'instruction codificatrice n°02-37-M 91 du 30 avril 2002 relatif à la réglementation financière et comptable des établissements publics à caractère administratif et notamment le chapitre 2 concernant l'ordonnateur,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 10 qui stipule « *les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement* »,

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des Œuvres Universitaires, et notamment l'article R.822-13 qui stipule « *il [le Directeur Général] peut déléguer sa signature au directeur adjoint et aux autres agents de catégorie A ou de catégorie B de l'établissement »,*

Vu l'arrêté du 1ER septembre 2012 portant nomination de Madame Virginie CATHERINE Directrice générale du Crous Caen Normandie

Vu l'arrêté du 13 décembre 2016 portant changement de corps et de grade de José LECOCQ Responsable du Service Intérieur

DECIDE

ARTICLE 1ER :

Madame Virginie CATHERINE, Directrice Générale du Crous Caen Normandie, donne délégation de signature pour certification de service fait dans le cadre des activités de fonctionnement courant de la Direction de la Communication à :

Monsieur José LECOCQ, S.A.E.N.E.S, Responsable du Service Intérieur

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Normandie.

Signature Spécimen :

José LECOCQ

1 Exemplaire : Secrétariat Direction
1 Exemplaire : Service ou Unité de Gestion
1 Exemplaire : Agence Comptable
1 Exemplaire : Compte Financier

Fait à CAEN, en quatre exemplaires, le 23 Janvier 2017

La Directrice Générale du Crous
Virginie CATHERINE

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-01-23-002

Arrêté n° 04/2017 en date du 23 janvier 2017 rendant obligatoire la délibération MOULES n°ATT-16/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des moules

Arrêté n° 04/2017 en date du 23 janvier 2017 rendant obligatoire la délibération MOULES n°ATT-16/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des moules

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 23 janvier 2017

La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRETE n° 04 / 2017

Rendant obligatoire la délibération MOULES n°ATT-16/2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des moules

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 16.176 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°920/2016 du 19 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 28 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1 :

La délibération MOULES n°ATT-16/2016 du 28 décembre 2016 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des moules annexée au présent arrêté est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 56/2015 du 14 avril 2015 rendant obligatoire la délibération n° ATT-15/2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des moules est abrogé.

Article : 3

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
Par délégation,
La cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures Normandie
Destinataires :
CNSP – CROSS Etel
DDTM/DML 14,50
CRPMEM BN
CDPM 14
DIRM / DIRM MT BN

COMITÉ RÉGIONAL DES PÊCHES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS
DE BASSE-NORMANDIE

Délibération MOULES n°ATT – 16/2016

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence spéciale de pêche des moules

- Vu le règlement (CE) n° 850 / 98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins

- Vu le règlement (CE° n°1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches

- Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche,

- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine

- Vu le décret **n° 2011-776 du 28 juin 2011** fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins

- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages

- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2012 portant approbation de la délibération n°30/2012 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint-Jacques

- Vu la délibération cotisation en vigueur du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et Autorisation Européenne de Pêche délivrées par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche des moules, des coquilles Saint Jacques, des praires et des bivalves.

- - Vu la délibération n° DAT-L9-2010 rendue obligatoire par l'arrêté n°137/2010 du 23 novembre 2010 relative aux périodes de dépôt de demandes de licences de pêche.

- Vu les propositions de la commission moule du 20 mai 2016

C.R.P.M.E.M. - 9, quai du Général Lawton Collins - B.P. 445 - 50104 CHERBOURG Cédex
Tél. : 02 33 44 35 82 - Fax : 02 33 44 75 70 - E.mail : contact@crpbn.fr - Site : http://www.crpbn.fr ou http://www.crp-basse-normandie.fr

- Vu les décisions du Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie en dates du 6 décembre 2016 et du 28 décembre 2016

Considérant la nécessité d'organiser la pêche des moules sur les gisements de l'Est Cotentin et de Grandcamp-Maisy,

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des moules de pêche en adéquation avec la ressource disponible,

Considérant la nécessité de tenir compte des antériorités des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques.

D.E.L.I.B.E.R.E

ARTICLE 1: CREATION DE LA LICENCE

1. Il est institué une licence spéciale pour pêcher les moules sur les gisements naturels en eau profonde de la Côte Est du Cotentin et de Grandcamp.

Dans les eaux sous juridiction française, ces gisements sont délimités à l'Ouest par le méridien du Cap Lévi (Manche), et à l'Est par le méridien du clocher de la commune de Vierville/mer (Calvados).

2. La licence est attribuée conjointement au couple armateur/navire. C'est le titulaire de la licence.
Dans le cas d'une société ou d'une co-propriété, on entend par armateur, le propriétaire de la majorité des parts de la société. En cas d'égalité des parts dans cette société, le titulaire devra être désigné par l'ensemble des co propriétaires.

Les noms des titulaires de licence sont inscrits sur une liste déposée auprès des DDTM et de la DIRMer Manche/Mer du Nord.

3. La licence est incessible ; elle n'appartient ni à l'armateur ni au navire.

4. Seuls les titulaires de la licence spéciale ayant acquitté leurs contributions annuelle et mensuelle sont autorisés à pratiquer la pêche des moules (une attestation est délivrée en début de mois à chaque pêcheur).

5. La validité de la licence spéciale est limitée à la durée de la campagne de pêche.

ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

Le Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Basse Normandie délivre la licence de pêche visée à l'article 1.

L'antenne locale de l'Est-Cotentin valide mensuellement cette licence aux armateurs qui se sont acquittés de leur contribution mensuelle.

ARTICLE 3 : CRITERES DE RECEVABILITE DES DEMANDES DE LICENCE

1. Exercer l'activité de pêche maritime et donc acquitter les taxes professionnelles dues au Comité National, aux Comités Régionaux et départementaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, ainsi que la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des moules

comme le prévoit la délibération relative aux cotisations pour l'activité des arts traînants du CRPM en vigueur (contribution annuelle et le montant de la contribution mensuelle correspondant à 3 mois d'activité pour le nombre d'hommes embarqués).

2. Etre à jour des cotisations relatives aux licences pour les années passées.

3. Etre à jour de ses obligations de déclaration statistique. Sont concernés par cette disposition les titulaires de la licence "Moules" au cours de la campagne de pêche antérieure. La satisfaction de cette obligation est constatée par un visa des autorités maritimes à la demande du CRPM.

4. Formaliser sa demande de licence dans les délais impartis sur le formulaire prévu à cet effet. La date limite de dépôt de la demande de licence est fixée par la délibération relative aux dates de dépôt des licences du CRPM de Basse Normandie.

5. Fournir un dossier complet avec toutes les pièces justificatives nécessaires :

Pour les demandes de renouvellement (même armateur, même navire) : formulaire, cotisation et document attestant de la répartition des parts sociales dans le cas d'une société. Dans le cas d'une attribution l'année précédente à un projet d'achat de navire, le titulaire qui n'a pas concrétisé ce projet au bout d'un an devra en justifier la raison pour que sa licence soit prolongée une année supplémentaire. Ces cas particuliers seront étudiés par la commission moule.

Pour les autres demandes : le demandeur devra avoir déposé une déclaration de projet avant la date prévue pour le dépôt des demandes de licence.

Le nouveau demandeur devra joindre l'acte de francisation et le document attestant de la répartition des parts sociales dans le cas d'une société. Le chèque correspondant à la cotisation sera retourné en cas de refus d'attribution de la licence.

Seuls peuvent être admis les navires détenteurs de Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) n'excédant pas 16 mètres de longueur "hors-tout", ou 30 tonneaux de jauge brute. Sont également admis par dérogation et sur un principe viager les navires ne répondant pas à ces critères mais pouvant justifier d'une antériorité au cours de la campagne de pêche directement antérieure et sous réserve que la demande soit présentée par le même propriétaire.

ARTICLE 4 : CONTINGENT DE LICENCES ET ORDRE D'ATTRIBUTION

Le nombre maximum de licences délivrées est fixé à 61. Ce nombre pourra être diminué chaque année si des licences se rendent disponibles comme le prévoit l'alinéa 3 du présent article.

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent fixé, les licences sont attribuées dans l'ordre de priorité défini ci-après :

1) **Renouvellement** : le demandeur était titulaire d'une licence au cours de la campagne immédiatement antérieure avec le même navire, sauf cas de force majeure[1].

[1] **Définition du cas de force majeure :** Maladie ou avarie ayant provoqué un arrêt d'exploitation de nature à empêcher le navire de participer à toute la campagne de pêche de l'année précédente.

2) Le titulaire qui n'a pas concrétisé son projet au bout d'un an devra justifier l'avancée de son projet pour que sa licence soit prolongée. Ces cas particuliers seront étudiés par la commission moule.

3) **Renouvellement avec changement de navire** : le demandeur était titulaire d'une licence au cours de la saison précédente avec un autre navire, à condition que le nouveau navire réponde aux critères définis à l'article 4, paragraphe 5.

4. Les nouvelles demandes en 1ère installation[2] et les autres nouvelles demandes auront été classées de façon distincte en fonction de la date de dépôt du projet à condition que les demandes de licences aient été effectuées chaque année sans interruption.

La date de réception de la demande de licence interviendra en cas d'égalité des demandes :

Elles seront attribuées dans l'ordre suivant :

1. Licence supprimée à des fins de conservation de la ressource
2. Licence attribuée à un demandeur en 1° installation
3. Licence attribuée à un demandeur au titre de la diversification de son activité de pêche habituelle.

La succession des attributions s'effectuera dans l'ordre déterminé ci-dessus, tant que des licences resteront disponibles et reprendra l'année N+1 au point où elle s'est arrêtée en année N.

La commission régionale "Moules" pourra proposer un classement des demandes tenant compte de ces critères qu'il lui appartiendra de pondérer en tenant compte des antériorités des producteurs, des équilibres socio-économiques et portuaires, des orientations du marché.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°ATT15/2015 du 6 mars 2015.

Fait à Cherbourg le 28 décembre 2016

Le Président du CRPM Basse Normandie,

Daniel LEFEVRE

2.1 [2] ***Définition du pêcheur répondant au critère de 1ère installation*** **: Pêcheur possédant le brevet de commandement validé par la catégorie de navigation envisagée. Le n'avoir jamais été propriétaire majoritaire d'un navire de pêche au cours des 5 ans précédant le 1er janvier de l'année civile de la demande de licence. S'il n'est pas déjà propriétaire, il concrétisera son acquisition dans l'année suivant l'obtention de la licence demandée.**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-01-20-001

ARRETE DONNANT AGREMENT A AFPI ROUEN POUR DISPENSER LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Normandie**

**Pôle Politique du Travail
Service des relations de travail**

**Cité Administrative
2 rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX**

**Téléphone : 02.32.18.98.09
Affaire suivie par : Michel ALCANTARA**

Arrêté donnant agrément à AFPI Rouen pour dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Nicole KLEIN ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Siège :14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN cedex 1 Tél. 02 32 76 16 20 Télécopie 02 32 76 16 79
Travail Info Service 0 821 347 347 de 8 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi hors jours fériés (0,12 €/mn)
« Allô Service Public » 39 39 de 8 h à 20 h du lundi au vendredi et les samedis de 9 h à 18 h (coût d'un appel local)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.normandie.direccte.gouv.fr

Vu la demande de AFPI Rouen sise 26 rue Alfred Kastler à 76137 MONT SAINT AIGNAN en vue d'obtenir son inscription sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2017 émis par le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) de Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 du code du travail : « *Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet* ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de AFPI Rouen à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à la règlementation en vigueur ; que AFPI Rouen a notamment justifié des capacités et de l'expérience acquises par ses formateurs en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Siège :14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN cedex 1 Tél. 02 32 76 16 20 Télécopie 02 32 76 16 79
Travail Info Service 0 821 347 347 de 8 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi hors jours fériés (0,12 €/mn)
« Allô Service Public » 39 39 de 8 h à 20 h du lundi au vendredi et les samedis de 9 h à 18 h (coût d'un appel local)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.normandie.direccte.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : AFPI Rouen sise 26 rue Alfred Kastler à 76137 MONT SAINT AIGNAN est inscrite sur la liste des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Cette habilitation est valable à compter de la notification de la présente décision, et ce pour les formateurs ci-dessous désignés :

- Monsieur Nicolas DUBREUIL

- Madame Geneviève MANOUVRIER

Article 3 : Conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 4614-27 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 5 : Conformément à l'article R. 4614-28 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 20 JAN. 2017

La Préfète,

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours : *Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Siège :14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN cedex 1 Tél. 02 32 76 16 20 Télécopie 02 32 76 16 79
Travail Info Service 0 821 347 347 de 8 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi hors jours fériés (0,12 €/mn)
« Allô Service Public » 39 39 de 8 h à 20 h du lundi au vendredi et les samedis de 9 h à 18 h (coût d'un appel local)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.normandie.direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-01-20-002

ARRETE DONNANT AGREMENT A SECURILOG POUR DISPENSER LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Normandie**

**Pôle Politique du Travail
Service des relations de travail**

**Cité Administrative
2 rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX**

**Téléphone : 02.32.18.98.09
Affaire suivie par : Michel ALCANTARA**

Arrêté donnant agrément à SECURILOG pour dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Nicole KLEIN ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Siège :14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN cedex 1 Tél. 02 32 76 16 20 Télécopie 02 32 76 16 79
Travail Info Service 0 821 347 347 de 8 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi hors jours fériés (0,12 €/mn)
« Allô Service Public » 39 39 de 8 h à 20 h du lundi au vendredi et les samedis de 9 h à 18 h (coût d'un appel local)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.normandie.direccte.gouv.fr

Vu la demande de SECURILOG sise 72 rue Dumont d'Urville à 76600 LE HAVRE en vue d'obtenir son inscription sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2017 émis par le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) de Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 du code du travail : « *Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet* ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de SECURILOG à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à la règlementation en vigueur ; que SECURILOG a notamment justifié des capacités et de l'expérience acquises par ses formateurs en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Siège :14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN cedex 1 Tél. 02 32 76 16 20 Télécopie 02 32 76 16 79
Travail Info Service 0 821 347 347 de 8 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi hors jours fériés (0,12 €/mn)
« Allô Service Public » 39 39 de 8 h à 20 h du lundi au vendredi et les samedis de 9 h à 18 h (coût d'un appel local)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.normandie.direccte.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : SECURILOG sise 72 rue Dumont d'Urville à 76600 LE HAVRE est inscrite sur la liste des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Cette habilitation est valable à compter de la notification de la présente décision, et ce pour les formateurs ci-dessous désignés :

- Monsieur Didier GAMA

- Monsieur Jonathan NOUET

Article 3 : Conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 4614-27 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 5 : Conformément à l'article R. 4614-28 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 20 JAN. 2017

La Préfète,

Nicole KLEIN

Voies et délais de recours : *Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Siège :14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN cedex 1 Tél. 02 32 76 16 20 Télécopie 02 32 76 16 79
Travail Info Service 0 821 347 347 de 8 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi hors jours fériés (0,12 €/mn)
« Allô Service Public » 39 39 de 8 h à 20 h du lundi au vendredi et les samedis de 9 h à 18 h (coût d'un appel local)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.normandie.direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-01-16-006

Arrêté portant classement de l'office de tourisme du Pays de Lyons la Forêt en catégorie II

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE du 16 JAN. 2017

Portant classement de l'Office de Tourisme du Pays de Lyons la Forêt

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du Tourisme, notamment les articles L. 133-10-1, D.133-20 et suivants,

Vu la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme,

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des offices de tourisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Lyons la Forêt en date du 3 novembre 2016 approuvant le dossier de demande de classement de l'office de tourisme du pays de Lyons la Forêt en catégorie II,

Vu l'arrêté 16-174 du 3 octobre 2016 portant transfert de certaines attributions en matière de tourisme de Madame la Préfète du département de Seine Maritime au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie.

Considérant le dossier de demande de classement en catégorie II de l'Office de tourisme du Pays de Lyons la Forêt reçu par la DIRECCTE le 15 novembre 2016,

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRETE

Article 1er :
L'Office de Tourisme du Pays de Lyons la Forêt est classé office de tourisme de catégorie II.

Article 2 :
Ce classement est valable pour une durée de cinq ans.

Article 3 :
Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panonceau réglementaire conforme au modèle déposé à la fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative.

Article 4 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine Maritime, Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté dont copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Lyons la Forêt et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de Lyons la Forêt, et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine Maritime.

Pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Jean-François DUTERTRE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-01-16-005

Arrêté prononçant la dénomination en commune touristique de VERNON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ du 16 JAN. 2017

Prononçant la dénomination de commune touristique de VERNON

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 02 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 23 novembre 2015 portant classement de l'office de tourisme des Portes de l'Eure en catégorie II ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure n°SCAED-16-74 du 08 juin 2016 portant délégation de signature en matière administrative à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération des portes de l'Eure du 29 septembre 2016 sollicitant la dénomination de la commune de Vernon en commune touristique ;

Considérant que la commune de Vernon remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRÊTE

Article 1 :

A compter de la date du présent arrêté, la commune de Vernon est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

Boulevard Georges Chauvin, CS 92201, 27022 EVREUX CEDEX - 02 32 78 27 27
Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et président de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure.

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

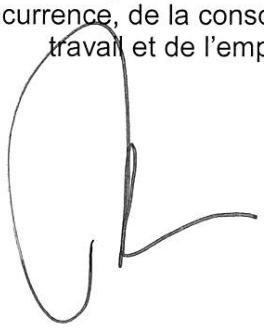

Jean-François DUTERTRE

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2017-01-17-007

Arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de "vacances adaptées organisées" n° 2017 -1 délivré à l'Association Handi'été

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA REGION NORMANDIE

Direction Régionale et Départementale
De la jeunesse, des sports et de la
cohésion Sociale

Arrêté portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées » n° 2017-1 délivré à l'ASSOCIATION HANDI'été.

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine Maritime,

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114,

VU le code du tourisme, notamment, ses articles L.211-1, L 211-2, L 412-2 et R412-8 à R412-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vue le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime, Mme Nicole Klein ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 nommant Mme Sylvie MOUYON PORTE Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu l'arrêté n°16.43 du 7 janvier 2016, donnant délégation de signature en matière d'activité à Sylvie MOUYON-PORTE, Directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

2, Place Jean Nouzille – CS 55427 – 14054 CAEN CEDEX 4 / Tél : 02 31 52 73 00 – Fax : 02 31 52 73 04
www.basse-normandie.drjscs.gouv.fr – DRJSCS14-DIRECTION@drjscs.gouv.fr

ARRETE :

Article 1er

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme

est délivré à :

L'ASSOCIATION HANDI'été
ZAC LA BELLERIE
27260 EPAIGNES

pour l'organisation de séjours de vacances en France.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3
Le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et la Directrice régionale et départementale de la jeunesse des sports, des sports et de la cohésion sociale de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie et notifié à l'Association HANDI'été.

Fait à Rouen le 11 JAN. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Sylvie MOUYON-PORTE

2, Place Jean Nouzille – CS 55427 – 14054 CAEN CEDEX 4 / Tél : 02 31 52 73 00 – Fax : 02 31 52 73 04
www.basse-normandie.drjscs.gouv.fr – DRJSCS14-DIRECTION@drjscs.gouv.fr

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-01-25-004

2017 01 25 ARRÊTÉ DE TRANSFERT DE LA CMAR BASSE-NORMANDIE VERS LA CMAI 14-61 (SANS LES ANNEXES)

ARRÊTÉ DE TRANSFERT DE LA CMAR BASSE-NORMANDIE VERS LA CMAI 14-61 (SANS LES ANNEXES)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ du

fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, créances, droits et obligations de toute nature de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie à la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne, à l'exception de ceux relatifs aux missions mentionnées au I et II de l'article 23-1 du code de l'artisanat et celles relevant du conseil de la formation institué en application de l'article R. 6331-63-1 du code du travail.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 23-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1020 et 1039 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 6331-63-1 et R. 6331-63-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2015-1735 du 22 décembre 2015 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) - Mme KLEIN (Nicole) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2016 précisant les modalités de l'affectation des droits et obligations du conseil de la formation institué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Basse-Normandie à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie ;

Vu le budget exécuté de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie pour l'année 2015 ;

Vu le bilan au 31 décembre 2015 de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 :

Les biens immobiliers et mobiliers, créances, droits et obligations de toute nature de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie, à l'exception de ceux relatifs aux missions mentionnées au I et II de l'article 23-1 du code de l'artisanat et celles relevant du conseil de la formation institué en application de l'article R. 6331-63-1 du code du travail, sont transférés à la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne à compter du 01 janvier 2016.

Article 2 :

A compter du 01 janvier 2016, la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne est subrogée, dans tous ses droits et obligations, à l'exception de ceux relatifs aux missions mentionnées au I et II de l'article 23-1 du code de l'artisanat et celles relevant du conseil de la formation institué en application de l'article R. 6331-63-1 du code du travail, à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie.

Article 3 :

Pour les besoins des transferts prévus à l'article 1, les biens immobiliers et mobiliers, créances et dettes de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie transférés sont évalués à leur valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 2015.

Article 4 :

Les biens immobiliers transférés font l'objet de l'annexe III, déposée et enregistrée au service de la publicité foncière, laquelle reprend la désignation cadastrale et la valeur nette comptable des biens immobiliers, rentrant dans l'assiette de perception des droits de publicité foncière.

Article 5 :

Les biens transférés restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général ou de bonne administration conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du code général des impôts.

Article 6 :

Tous les frais et charges concernant l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne.

Article 7 :

Le présent arrêté est complété par les annexes suivantes :

- Annexe I : Bilan de l'exercice 2015 de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie ;
- Annexe II : Etat détaillé au 31 décembre 2015 des immobilisations de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie transférées à la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne à l'exception de ceux affectés aux missions mentionnées au I et II de l'article 23-1 du code de l'artisanat et celles relevant du conseil de la formation institué en application de l'article R. 6331-63-1 du code du travail ;
- Annexe III : Etat détaillé au 31 décembre 2015 des biens immobiliers de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie transférés à la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne à l'exception de ceux affectés aux missions mentionnées au I et II de l'article 23-1 du code de l'artisanat et celles relevant du conseil de la formation institué en application de l'article R. 6331-63-1 du code du travail (à déposer et enregistrer au service de la publicité foncière) ;

- Annexe IV : Etat détaillé des personnels titulaires et contractuels de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie en fonction au 01 janvier 2016 transférés à la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne à l'exception de ceux affectés aux missions mentionnées au I et II de l'article 23-1 du code de l'artisanat et celles relevant du conseil de la formation institué en application de l'article R. 6331-63-1 du code du travail.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et dont copie sera adressée au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne, au ministre de l'économie et des finances, au directeur régional des finances publiques Normandie et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Normandie.

Fait à ROUEN, le 25 JAN. 2017

La préfète,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-01-25-005

2017 01 25 ARRÊTÉ DE TRANSFERT DE LA CMAR BASSE-NORMANDIE VERS LA CRMA NORMANDIE (SANS LES ANNEXES)

ARRÊTÉ DE TRANSFERT DE LA CMAR BASSE-NORMANDIE VERS LA CRMA NORMANDIE (SANS LES ANNEXES)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ du

fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, créances, droits et obligations de toute nature relatifs aux missions mentionnées au I et II de l'article 23-1 du code de l'artisanat et celles relevant du conseil de la formation institué en application de l'article R. 6331-63-1 du code du travail de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 23-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1020 et 1039 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 6331-63-1 et R. 6331-63-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2015-1735 du 22 décembre 2015 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) - Mme KLEIN (Nicole) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2016 précisant les modalités de l'affectation des droits et obligations du conseil de la formation institué auprès de la chambre de métiers et de l'artisanat de région de Basse-Normandie à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie ;

Vu le budget exécuté de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie pour l'année 2015 ;

Vu le bilan au 31 décembre 2015 de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Site Internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/

Article 1 :

Les biens immobiliers et mobiliers, créances, droits et obligations de toute nature relatifs aux missions mentionnées au I et II de l'article 23-1 du code de l'artisanat et celles relevant du conseil de la formation institué en application de l'article R. 6331-63-1 du code du travail de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie sont transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie à compter du 01 janvier 2016.

Article 2 :

A compter du 01 janvier 2016, la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie est subrogée, dans tous ses droits et obligations relatifs aux missions mentionnées au I et II de l'article 23-1 du code de l'artisanat et celles relevant du conseil de la formation institué en application de l'article R. 6331-63-1 du code du travail, à la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie.

Article 3 :

Pour les besoins des transferts prévus à l'article 1, les biens immobiliers et mobiliers, créances et dettes de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie transférés sont évalués à leur valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 2015.

Article 4 :

Les biens immobiliers transférés font l'objet de l'annexe III, déposée et enregistrée au service de la publicité foncière, laquelle reprend la désignation cadastrale et la valeur nette comptable des biens immobiliers, rentrant dans l'assiette de perception des droits de publicité foncière.

Article 5 :

Les biens transférés restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général ou de bonne administration conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du code général des impôts.

Article 6 :

Tous les frais et charges concernant l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie.

Article 7 :

Le présent arrêté est complété par les annexes suivantes :

- Annexe I : Bilan de l'exercice 2015 de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie ;
- Annexe II : Etat détaillé au 31 décembre 2015 des immobilisations de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie affectées aux missions mentionnées au I et II de l'article 23-1 du code de l'artisanat et celles relevant du conseil de la formation institué en application de l'article R. 6331-63-1 du code du travail transférées à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie ;
- Annexe III : Etat détaillé au 31 décembre 2015 des biens immobiliers de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie affectés aux missions mentionnées au I et II de l'article 23-1 du code de l'artisanat et celles relevant du conseil de la formation institué en application de l'article R. 6331-63-1 du code du travail transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie (à déposer et enregistrer au service de la publicité foncière) ;

- Annexe IV : Etat détaillé des personnels titulaires et contractuels de la chambre de métiers et de l'artisanat de région Basse-Normandie affectés aux missions mentionnées au I et II de l'article 23-1 du code de l'artisanat et celles relevant du conseil de la formation institué en application de l'article R. 6331-63-1 du code du travail et en fonction au 01 janvier 2016 transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et dont copie sera adressée au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne, au ministre de l'économie et des finances, au directeur régional des finances publiques Normandie et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Normandie.

Fait à ROUEN, le 25 JAN. 2017

La préfète,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-01-25-001

2017 01 25 ARRETE DE TRANSFERT DE LA CRMA HAUTE-NORMANDIE VERS LA CRMA NORMANDIE

ARRETE DE TRANSFERT DE LA CRMA HAUTE-NORMANDIE VERS LA CRMA NORMANDIE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ du

fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, créances, droits et obligations de toute nature de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 23-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1020 et 1039 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2015-1735 du 22 décembre 2015 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) - Mme KLEIN (Nicole) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2016 précisant les modalités de l'affectation des droits et obligations du conseil de la formation institué auprès de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie ;

Vu le budget exécuté de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie pour l'année 2015 ;

Vu le bilan au 31 décembre 2015 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 :

Les biens immobiliers et mobiliers, créances, droits et obligations de toute nature de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie sont transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie à compter du 01 janvier 2016 dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

A compter du 01 janvier 2016, la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie est subrogée, dans tous ses droits et obligations, à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie.

Article 3 :

Pour les besoins des transferts prévus à l'article 1, les biens immobiliers et mobiliers, créances et dettes de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie transférés sont évalués à leur valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 2015.

Article 4 :

Les biens immobiliers transférés font l'objet de l'annexe III, déposée et enregistrée au service de la publicité foncière, laquelle reprend la désignation cadastrale et la valeur nette comptable des biens immobiliers, rentrant dans l'assiette de perception des droits de publicité foncière.

Article 5 :

Les biens transférés restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général ou de bonne administration conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du code général des impôts.

Article 6 :

Tous les frais et charges concernant l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie.

Article 7 :

Le présent arrêté est complété par les annexes suivantes :

- Annexe I : Bilan de l'exercice 2015 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie ;
- Annexe II : Etat détaillé au 31 décembre 2015 des immobilisations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie transférées à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie ;
- Annexe III : Etat détaillé au 31 décembre 2015 des biens immobiliers de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie (à déposer et enregistrer au service de la publicité foncière) ;
- Annexe IV : Etat détaillé des personnels titulaires et contractuels de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie en fonction au 01 janvier 2016 transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et dont copie sera adressée au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne, au ministre de l'économie et des finances, au directeur régional des finances publiques Normandie et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Normandie.

Fait à ROUEN, le 25 JAN. 2017

La préfète,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe I : Bilan de l'exercice 2015 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie

BILAN REALISE 2015

ACTIF	EXERCICE 2014		EXERCICE 2015	
IMMOBILISATIONS		***1 579 128,50***		***1 537 322,29***
Valeurs brutes	***1 837 208,25***		***1 986 705,60***	
205000 LOGICIELS	181 916,46		185 945,49	
208000 AUTRES IMMO INCORPORELLES	3 372,72		3 372,72	
215500 TERRAINS BATIS	0,00		0,00	
213100 CONSTRUCTIONS	0,00		0,00	
213101 CONSTRUCTION PARKINGS ST YON	0,00		0,00	
213150 ENSEMBLE IMMO HASTINGS	534 000,00		534 000,00	
213500 AMENAGEMENT DES CONSTRUCTIONS AGENCEMENTS	255 071,86		255 071,86	
215510 MATERIEL PEDAGOGIQUE	26 564,56		26 564,56	
215520 MATERIEL ADMINISTRATIF	751,20		3 531,60	
218120 AGENCEMENT ADMINISTRATIF	6 219,20		7 085,72	
218200 MATERIEL DE TRANSPORT	14 234,78		14 234,78	
218310 MATERIEL DE BUREAU	3 757,48		3 757,48	
218320 MATERIEL INFORMATIQUE	156 303,85		277 215,25	
218400 MOBILIER	52 885,94		52 885,94	
218800 AUTRES IMMO CORPORELLES	540,20		540,20	
231000 IMMOBILISAT° CORPORELLES EN COURS	0,00		0,00	
274800 AUTRES PRETS	600 000,00		600 000,00	
275100 DEPOTS	1 590,00		1 500,00	
Dot Amortissements et provisions	***-258 079,75***		***-429 383,31***	
280500 AMORTS AUTRES IMMO. INCORPORELLES	-58 177,49		-111 920,99	
280800 AMORTS AUTRES IMMO. INCORPORELLES	0,00		0,00	
281182 AMORTS MATERIEL DE TRANSPORT	-244,97		0,00	
281310 AMORT. SIEGE CONSTRUCTION	0,00		0,00	
281313 AMORT PARKING ST YON	0,00		0,00	
281315 AMORT SIEGE HASTINGS	-48 380,98		-69 740,98	
281350 AMORT AGENCEMENTS AMENAGEMENTS CONSTRUCTIONS	-23 969,75		-49 476,94	
281551 AMORT MAT PEDAGOGIQUE	-25 810,49		-26 564,56	
281552 AMORT MAT ADMINISTRATIF	-311,94		-865,80	
281812 AMORT AGENCT ADMINISTRATIF	-136,31		-891,65	
281820 AMORT MAT DE TRANSPORT	0,00		-3 073,93	
281831 AMORT MAT DE BUREAU	-3 708,97		-3 757,48	
281832 AMORT MAT INFORMATIQUE	-85 439,44		-146 295,65	
281840 AMORT MOBILIER	-11 561,63		-16 403,53	
281880 AMORT AUTRES IMMOB. CORPORELLES	-337,78		-391,80	
297000 DEPRECIATIONS DES IMMO FINANCIERES	0,00		0,00	
STOCKS		***17 483,60***		***8 706,49***
322500 STOCK FOURNITURES DE BUREAU	17 483,60		8 706,49	
CREANCES		***62 189,67***		***158 875,61***
411000 CLIENTS	58 189,67		156 875,61	
416000 CREANCES DOUTEUSES	4 000,00		2 000,00	
418100 CLIENTS-Factures à établir	0,00		0,00	
AUTRES CREANCES		***643 803,80***		***481 642,30***
441880 AUTRES SUBVENT° A RECEVOIR	643 803,80		471 010,57	
467102 DEBITEURS FAF REGIONAL	0,00		0,00	
468700 PRODUITS A RECEVOIR	0,00		2 787,87	
468800 PRODUITS A RECEVOIR TA	0,00		7 525,10	
471100 AUTRES PRODUITS A RECEVOIR			316,76	
AVANCES ET ACOMPTES VERSES S/CDE		***0,00***		***0,00***
409100 FOURNISSEURS DEBITEURS	0,00		0,00	
409800 FOURNISSEURS AVOIR NON RECU	0,00		0,00	
491000 PROV CLIENTS DOUTEUX	-4 000,00	***-4 000,00***	-2 000,00	***-2 000,00***
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT		***375 947,54***		***216 523,24***
508630 FCP BRED	360 613,52		201 189,22	
508640 VMP BRED FRG	0,00		0,00	
508660 VMP BNP FRAC	15 334,02		15 334,02	
DISPONIBLITES		***985 031,02***		***793 384,71***
512100 CREDIT DU NORD	12 879,50		14 279,28	
512205 CPTE S/LIVRET	159 539,06		160 203,81	
512700 BNP CRM	139 040,55		26 869,73	
512200 BRED CRM	181 514,10		99 305,37	
512400 BRED COMPTE N°1172 8693	77 057,81		77 748,12	
512500 CPTE S/LIVRET	0,00		0,00	
512600 BRED COMPTE N°632482991	0,00		-21,60	
512550 BRED OPTIPLUS	415 000,00		415 000,00	
531600 CAISSE CRM HN	0,00		0,00	
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE		***19 752,44***		***36 010,49***
486000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	19 752,44		36 010,49	
TOTAL ACTIF		***3 679 336,57***		***3 230 465,13***

PASSIF	EXERCICE 2014		EXERCICE 2015	
CAPITAL SOCIAL ET RESERVES		***1 351 506,75***		***1 169 805,36***
102100 DOTATION INITIALE	25 000,00		25 000,00	
106800 RESERVES FACULTATIVES	31 000,00		31 000,00	
106810 AUTRES RESERVES	37 965,31		37 965,31	
106820 DEPRECIATION DE L'ACTIF	0,00		0,00	
110000 REPORT A NOUVEAU (solde créditeur)	1 304 915,09		1 257 541,44	
RESULTAT DE L'EXERCICE	-47 373,65		-181 701,39	
131200 SUBVENTION EQUIPEMENT REGION	0,00		0,00	
131600 SUBVENT. EQUIPT. COLLECT. ENTR. PUB	0,00		0,00	
138800 AUTRES SUBVENTIONS EQUIPEMENT	0,00		0,00	
PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES		***0,00***		***0,00***
151800 AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES	0,00		0,00	
DETTES A LONG TERME		***802 424,38***		***756 495,82***
164010 EMP. BRED 304 898.03				
164000 EMP. BRED 500 000 €	402 424,38		356 495,82	
168700 AUTRES DETTES	400 000,00		400 000,00	
DETTES A COURT TERME		***1 452 597,81***		***1 303 363,95***
FOURNISSEURS	***1 324 813,68***		***1 131 122,56***	
401100 FOURNISSEURS	1 088 590,28		921 543,67	
404000 FOURNISSEURS IMMOBILISATIONS	0,00		0,00	
408000 FOURN. FACTURES NON PARVENUES	236 223,40		209 578,89	
DETTES SOCIALES	***102 269,06***		***106 814,85***	
421100 REMUNERATIONS	-36,26		-36,26	
421900 REMUNERATIONS DUES ELUS	342,88		36,26	
425040 TICKETS RESTAURANT	-1 615,40		-5 709,16	
428200 DETTES PROV. POUR CONGER A PAYER	47 910,11		59 055,81	
431000 URSSAF	44 115,00		39 603,00	
437200 RETRAITE AGRR UGRR + prevoyance	21 040,81		17 091,00	
437300 RETRAITE MEDERIC	6 878,00		6 080,00	
437400 ASSEDIC	0,00		0,00	
438200 CHARGES SOCIALES S/CONGES A PAYER	13 471,55		20 993,36	
438700 CHARGES SOCIALES - PRODUIT A RECEVOIR	-35 965,00		-35 965,00	
438620 FORMATION	6 127,37		5 665,84	
DETTES FISCALES	***25 272,05***		***28 192,58***	
447100 TAXE SUR SALAIRE	12 150,16		10 976,00	
447200 FONDS DE SOLIDARITE	0,00		955,42	
448200 CHARGES FISCALES S/CONGES PAYES	9 953,89		11 509,16	
448600 AUTRES CHARGES A PAYER	3 168,00		4 752,00	
AUTRES CHARGES A PAYER	***243,02***		***37 233,96***	
467200 CREDITEURS DIVERS	242,40		0,00	
467300 TAXE D'APPRENTISSAGE	0,62		0,00	
467700 SUBVENTIONS - PRIMES A VERSER	0,00		37 233,96	
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE		***72 807,63***		***800,00***
487000 PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	72 807,63		800,00	
496000 PROV POUR DEPRECIAT° DES CPTES DEBITEURS DIVERS	0,00	***0,00***	0,00	***0,00***
TOTAL PASSIF		***3 679 336,57***		***3 230 465,13***

10

Annexe II : Etat détaillé au 31 décembre 2015 des immobilisations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie transférées à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie

Etat détaillé des immobilisations au 31/12/2015

Critère	Plan	Base	Cumul N-1	Dotation	Cumul N	Valeur nette	Methode	Durée (ans)	Taux	Coef	Spécif	Nature UO	Total UO
205000	***205000 LOGICIELS***												
N° : 3	**Ref 1 : 2050000005 Ref 2 :**	**Libellé1 : LOGICIEL CEGID COMPTA + ANA**			**Libellé2 :**								
									Date entrée : 08/01/2004		**Date service : 01/03/2004**		
205000	comptable	3 444,36	3 444,36		3 444,36		linéaire	3,00	33,33 %				
	fiscal	3 444,36	3 444,36		3 444,36		linéaire	3,00	33,33 %				
N° : 4	**Ref 1 : 2050000006 Ref 2 :**	**Libellé1 : CEGID PAIE GRH S3**			**Libellé2 :**								
									Date entrée : 08/01/2004		**Date service : 01/02/2004**		
205000	comptable	1 666,77	1 666,77		1 666,77		linéaire	3,00	33,33 %				
	fiscal	1 666,77	1 666,77		1 666,77		linéaire	3,00	33,33 %				
N° : 5	**Ref 1 : 2050000007 Ref 2 :**	**Libellé1 : CEGID AMORT S3**			**Libellé2 :**								
									Date entrée : 08/01/2004		**Date service : 01/03/2004**		
205000	comptable	888,87	888,87		888,87		linéaire	3,00	33,33 %				
	fiscal	888,87	888,87		888,87		linéaire	3,00	33,33 %				
N° : 7	**Ref 1 : 2050000009 Ref 2 :**	**Libellé1 : FILEMAKER PRO 8**			**Libellé2 :**								
									Date entrée : 12/04/2006		**Date service : 12/04/2006**		
205000	comptable	430,56	430,56		430,56		linéaire	3,00	33,33 %				
	fiscal	430,56	430,56		430,56		linéaire	3,00	33,33 %				
N° : 8	**Ref 1 : 2050000010 Ref 2 :**	**Libellé1 : PACK OFFICE + LICENCE NOD32**			**Libellé2 :**								
									Date entrée : 10/05/2011		**Date service : 10/05/2011**		
205000	comptable	656,70	656,70		656,70		linéaire	3,00	33,33 %				
	fiscal	656,70	656,70		656,70		linéaire	3,00	33,33 %				
N° : 9	**Ref 1 : 2050000011 Ref 2 :**	**Libellé1 : LICENCE CEGID**			**Libellé2 :**								
									Date entrée : 25/10/2012		**Date service : 25/10/2012**		
205000	comptable	1 016,60	740,70	275,90	1 016,60		linéaire	3,00	33,33 %				
	fiscal	1 016,60	740,70	275,90	1 016,60		linéaire	3,00	33,33 %				
N° : 57	**Ref 1 : FACT 267232 Ref 2 :**	**Libellé1 : CEGID**			**Libellé2 :**								
									Date entrée : 07/11/2012		**Date service : 07/11/2012**		
205000	comptable	1 333,54	955,82	377,72	1 333,54		linéaire	3,00	33,33 %				
	fiscal	1 333,54	955,82	377,72	1 333,54		linéaire	3,00	33,33 %				
N° : 58	**Ref 1 : FACT 267798 Ref 2 :**	**Libellé1 : LICENCE IMMOBILISATION CEGID**			**Libellé2 :**								
									Date entrée : 30/11/2012		**Date service : 30/11/2012**		
205000	comptable	1 046,50	728,16	318,34	1 046,50		linéaire	3,00	33,33 %				
	fiscal	1 046,50	728,16	318,34	1 046,50		linéaire	3,00	33,33 %				
N° : 59	**Ref 1 : FACT FC121 Ref 2 :**	**Libellé1 : SITE INTERNET METIERS D ART**			**Libellé2 :**								
									Date entrée : 27/12/2012		**Date service : 27/12/2012**		
205000	comptable	14 473,99	5 829,15	2 894,80	8 723,95	5 750,04	linéaire	5,00	20,00 %				
	fiscal	14 473,99	5 829,15	2 894,80	8 723,95	5 750,04	linéaire	5,00	20,00 %				
N° : 62	**Ref 1 : FACT 103469 Ref 2 :**	**Libellé1 : 5 LICENCES MICROSOFT PHOTOSHOP**			**Libellé2 :**								
									Date entrée : 14/01/2013		**Date service : 14/01/2013**		
205000	comptable	1 687,80	1 105,16	562,60	1 667,76	20,04	linéaire	3,00	33,33 %				
	fiscal	1 687,80	1 105,16	562,60	1 667,76	20,04	linéaire	3,00	33,33 %				

Dotations à la date d'arrêté : 31/12/2015

Critère	Plan	Base	Cumul N-1	Dotation	Cumul N	Valeur nette	Methode	Durée (ans)	Taux	Coef Spécif	Nature UO	Total UO
N° : 66	**Ref 1 : FACT FC201 Ref 2 :**	**Libellé1 : LOGICIEL CARTOGRA**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 29/11/2013**		**Date service : 29/11/2013**		
205000	comptable	2 449,41	890,29	816,47	1 706,76	742,65	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	2 449,41	890,29	816,47	1 706,76	742,65	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 75	**Ref 1 : FACT 678566 Ref 2 :**	**Libellé1 : TEAMVIEWER 9**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 20/02/2014**		**Date service : 20/02/2014**		
205000	comptable	2 368,10	681,23	789,37	1 470,60	897,50	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	2 368,10	681,23	789,37	1 470,60	897,50	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 82	**Ref 1 : FACT 401078 Ref 2 :**	**Libellé1 : LICENCE OFFICE PRO PLUS 2013 RENOU**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 30/06/2014**		**Date service : 30/06/2014**		
205000	comptable	4 345,20	734,12	1 448,40	2 182,52	2 162,68	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	4 345,20	734,12	1 448,40	2 182,52	2 162,68	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 84	**Ref 1 : FACT 1406R(Ref 2 :**	**Libellé1 : KASPERSKY + SECURITY FOR MAIL SEVER**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 27/06/2014**		**Date service : 27/06/2014**		
205000	comptable	13 734,31	2 358,04	4 578,10	6 936,14	6 798,17	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	13 734,31	2 358,04	4 578,10	6 936,14	6 798,17	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 85	**Ref 1 : FACT 401197 Ref 2 :**	**Libellé1 : LICENCES MICROSOFT**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 11/07/2014**		**Date service : 11/07/2014**		
205000	comptable	1 528,99	242,96	509,66	752,62	776,37	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	1 528,99	242,96	509,66	752,62	776,37	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 118	**Ref 1 : OMENDO F 1 Ref 2 : MARCHE 201 Libellé1 : FOAD**				**Libellé2 : OUTIL DE FORMATION A DISTANCE**			**Date entrée : 16/05/2014**		**Date service : 16/05/2014**		
205000	comptable	62 200,00	13 064,84	20 733,33	33 798,17	28 401,83	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	62 200,00	13 064,84	20 733,33	33 798,17	28 401,83	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 120	**Ref 1 : MAPYOURDR Ref 2 : FAC2014 326 Libellé1 : LOGICIEL SIGS OBSERVATOIRE**				**Libellé2 :**			**Date entrée : 01/12/2014**		**Date service : 01/12/2014**		
205000	comptable	39 600,00	1 121,10	13 200,00	14 321,10	25 278,90	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	39 600,00	1 121,10	13 200,00	14 321,10	25 278,90	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 122	**Ref 1 : INSIGHT Ref 2 : FACT 402405 Libellé1 : MICROSOFT EDU WINPRO 8.1 QTE 34**				**Libellé2 :**			**Date entrée : 06/01/2015**		**Date service : 06/01/2015**		
205000	comptable	2 704,63		889,19	889,19	1 815,44	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	2 704,63		889,19	889,19	1 815,44	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 126	**Ref 1 : INSIGHT Ref 2 : FACT 402362 Libellé1 : 49 LICENCES OFFICE PRO PLUS**				**Libellé2 :**			**Date entrée : 29/12/2014**		**Date service : 29/12/2014**		
205000	comptable	3 548,58	9,72	1 182,86	1 192,58	2 356,00	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	3 548,58	9,72	1 182,86	1 192,58	2 356,00	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 129	**Ref 1 : FACT 14/12/1 Ref 2 :**	**Libellé1 : RACHAT LOGICIELS CMA 27**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 01/01/2014**		**Date service : 01/01/2014**		
205000	comptable	15 016,11	15 016,11		15 016,11		linéaire	1,00	100,00 %			
	fiscal	15 016,11	15 016,11		15 016,11		linéaire	1,00	100,00 %			
N° : 130	**Ref 1 : FACT 14/12/1 Ref 2 :**	**Libellé1 : RACHAT LOGICIELS CMA27**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 01/01/2014**		**Date service : 01/01/2014**		
205000	comptable	6 168,69	3 084,34	3 084,35	6 168,69		linéaire	2,00	50,00 %			
	fiscal	6 168,69	3 084,34	3 084,35	6 168,69		linéaire	2,00	50,00 %			
N° : 135	**Ref 1 : FACT CM/F/ Ref 2 :**	**Libellé1 : RACHAT LOGICIELS CMA76**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 01/01/2014**		**Date service : 01/01/2014**		
205000	comptable	2 029,03	2 029,03		2 029,03		linéaire	1,00	100,00 %			
	fiscal	2 029,03	2 029,03		2 029,03		linéaire	1,00	100,00 %			

Dotations à la date d'arrêté : 31/12/2015

Critère	Plan	Base	Cumul N-1	Dotation	Cumul N	Valeur nette	Methode	Durée (ans)	Taux	Coef Spécif	Nature UO	Total UO
N° : 136 Ref 1 : FACT CM/F/7 Ref 2 :	Libellé1 : RACHATS LOGICIELS CMA76			Libellé2 :								
									Date entrée : 01/01/2014	Date service : 01/01/2014		
205000	comptable	2 282,35	1 141,17	1 141,18	2 282,35		linéaire	2,00	50,00 %			
	fiscal	2 282,35	1 141,17	1 141,18	2 282,35		linéaire	2,00	50,00 %			
N° : 148 Ref 1 : FACT 551492 Ref 2 :	Libellé1 : CONSOLE TERMINAUX TELEPHONIE			Libellé2 :								
									Date entrée : 19/05/2015	Date service : 19/05/2015		
205000	comptable	1 496,40		232,66	232,66	1 263,74	linéaire	4,00	25,00 %			
	fiscal	1 496,40		232,66	232,66	1 263,74	linéaire	4,00	25,00 %			
N° : 156 Ref 1 : FACT 201512 Ref 2 :	Libellé1 : MISE AJOUR LOGICIEL MODALISA V8			Libellé2 : CMA76								
									Date entrée : 02/12/2015	Date service : 02/12/2015		
205000	comptable	828,00		34,03	34,03	793,97	linéaire	2,00	50,00 %			
	fiscal	828,00		34,03	34,03	793,97	linéaire	2,00	50,00 %			
205000	***comptable***	***186 945,49***	***56 819,20***	***53 068,96***	***109 888,16***	***77 057,33***						
205000 LOGICIELS	***fiscal***	***186 945,49***	***56 819,20***	***53 068,96***	***109 888,16***	***77 057,33***						
208000	***208000 AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLE***											
N° : 60 Ref 1 : FACT FC121 Ref 2 :	Libellé1 : LOGO			Libellé2 :								
									Date entrée : 27/12/2012	Date service : 27/12/2012		
208000	comptable	897,00	361,25	179,40	540,65	356,35	linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	897,00	361,25	179,40	540,65	356,35	linéaire	5,00	20,00 %			
N° : 61 Ref 1 : FACT FC121 Ref 2 :	Libellé1 : CHARTRE GRAPHIQUE			Libellé2 :								
									Date entrée : 27/12/2012	Date service : 27/12/2012		
208000	comptable	2 475,72	997,04	495,14	1 492,18	983,54	linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	2 475,72	997,04	495,14	1 492,18	983,54	linéaire	5,00	20,00 %			
208000	***comptable***	***3 372,72***	***1 358,29***	***674,54***	***2 032,83***	***1 339,89***						
208000 AUTRES IMMOBILI	***fiscal***	***3 372,72***	***1 358,29***	***674,54***	***2 032,83***	***1 339,89***						
213150	***213150 ENSEMBLE IMMOBILIERS ADM ET COMERCI***											
N° : 15 Ref 1 : 2131500001 Ref 2 :	Libellé1 : BUREAUX HASTINGS			Libellé2 :								
									Date entrée : 26/09/2012	Date service : 26/09/2012		
213150	comptable	534 000,00	48 380,98	21 360,00	69 740,98	464 259,02	linéaire	25,00	4,00 %			
	fiscal	534 000,00	48 380,98	21 360,00	69 740,98	464 259,02	linéaire	25,00	4,00 %			
213150	***comptable***	***534 000,00***	***48 380,98***	***21 360,00***	***69 740,98***	***464 259,02***						
213150 ENSEMBLE IMMOI	***fiscal***	***534 000,00***	***48 380,98***	***21 360,00***	***69 740,98***	***464 259,02***						
213500	***213500 AMENAGEMTS DES CONTRUCT° AGENCEMENT***											
N° : 101 Ref 1 : SITUATION 1 Ref 2 :	Libellé1 : ELECTRICITE HASTINGS			Libellé2 :								
									Date entrée : 23/01/2014	Date service : 23/01/2014		
213500	comptable	3 003,59	282,26	300,36	582,62	2 420,97	linéaire	10,00	10,00 %			

Dotations à la date d'arrêté : 31/12/2015

Critère	Plan	Base	Cumul N-1	Dotation	Cumul N	Valeur nette	Methode	Durée (ans)	Taux	Coef Spécif	Nature UO	Total UO
	fiscal	3 003,59	282,26	300,36	582,62	2 420,97	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 102 Ref 1 : SITUATION 2 Ref 2 :		Libellé1 : ELECTRICITE HASTINGS			Libellé2 :			Date entrée : 23/01/2014		Date service : 23/01/2014		
213500	comptable	15 617,58	1 467,62	1 561,76	3 029,38	12 588,20	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	15 617,58	1 467,62	1 561,76	3 029,38	12 588,20	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 103 Ref 1 : SITUATION 3 Ref 2 :		Libellé1 : ELECTRICITE HASTINGS			Libellé2 :			Date entrée : 23/01/2014		Date service : 23/01/2014		
213500	comptable	26 298,99	2 471,38	2 629,90	5 101,28	21 197,71	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	26 298,99	2 471,38	2 629,90	5 101,28	21 197,71	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 104 Ref 1 : SITUATION 4 Ref 2 :		Libellé1 : ELECTRICITE HASTINGS			Libellé2 :			Date entrée : 23/01/2014		Date service : 23/01/2014		
213500	comptable	2 234,17	209,95	223,42	433,37	1 800,80	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	2 234,17	209,95	223,42	433,37	1 800,80	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 105 Ref 1 : ELEC COM Ref 2 : FACT 201002		Libellé1 : INTERPHONIE VIDEO			Libellé2 : CONTROLE D ACCES			Date entrée : 23/01/2014		Date service : 23/01/2014		
213500	comptable	2 037,98	191,51	203,80	395,31	1 642,67	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	2 037,98	191,51	203,80	395,31	1 642,67	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 106 Ref 1 : SITUATION 1 Ref 2 : HASTINGS		Libellé1 : CLOISONS PLAFONDS			Libellé2 : MENUISERIE INTERIEURE			Date entrée : 23/01/2014		Date service : 23/01/2014		
213500	comptable	15 917,16	1 495,78	1 591,72	3 087,50	12 829,66	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	15 917,16	1 495,78	1 591,72	3 087,50	12 829,66	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 107 Ref 1 : SITUATION 2 Ref 2 : HASTINGS		Libellé1 : CLOISONS PLAFONGS			Libellé2 : MENUISERIE INTERIEURE			Date entrée : 23/01/2014		Date service : 23/01/2014		
213500	comptable	22 508,01	2 115,14	2 250,80	4 365,94	18 142,07	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	22 508,01	2 115,14	2 250,80	4 365,94	18 142,07	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 108 Ref 1 : SITUATION 3 Ref 2 : HASTINGS		Libellé1 : CLOISONS PLAFONDS			Libellé2 : MENUISERIE INTERIEURE			Date entrée : 23/01/2014		Date service : 23/01/2014		
213500	comptable	41 715,61	3 920,12	4 171,56	8 091,68	33 623,93	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	41 715,61	3 920,12	4 171,56	8 091,68	33 623,93	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 109 Ref 1 : SITUATION 4 Ref 2 : HASTINGS		Libellé1 : CLOISONS PLAFONDS			Libellé2 : MENUISERIE INTERIEURE			Date entrée : 23/01/2014		Date service : 23/01/2014		
213500	comptable	13 908,40	1 307,01	1 390,84	2 697,85	11 210,55	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	13 908,40	1 307,01	1 390,84	2 697,85	11 210,55	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 110 Ref 1 : SITUATION 1 Ref 2 : HASTINGS		Libellé1 : SOLS PEINTURE			Libellé2 :			Date entrée : 23/01/2014		Date service : 23/01/2014		
213500	comptable	7 109,72	668,12	710,97	1 379,09	5 730,63	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	7 109,72	668,12	710,97	1 379,09	5 730,63	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 111 Ref 1 : SITUATION 2 Ref 2 : HASTINGS		Libellé1 : SOLS PEINTURE			Libellé2 :			Date entrée : 23/01/2014		Date service : 23/01/2014		
213500	comptable	8 694,33	817,03	869,43	1 686,46	7 007,87	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	8 694,33	817,03	869,43	1 686,46	7 007,87	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 112 Ref 1 : SITUATION 3 Ref 2 : HASTINGS		Libellé1 : SOLS PEINTURE			Libellé2 :			Date entrée : 23/01/2014		Date service : 23/01/2014		
213500	comptable	2 213,39	208,00	221,34	429,34	1 784,05	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	2 213,39	208,00	221,34	429,34	1 784,05	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 113 Ref 1 : SITUAT° 1CI Ref 2 : HASTINGS		Libellé1 : RAGREAGE SOLS			Libellé2 :			Date entrée : 23/01/2014		Date service : 23/01/2014		
213500	comptable	3 957,68	371,91	395,77	767,68	3 190,00	linéaire	10,00	10,00 %			

Dotations à la date d'arrêté : 31/12/2015

Critère	Plan	Base	Cumul N-1	Dotation	Cumul N	Valeur nette	Methode	Durée (ans)	Taux	Coef Spécif	Nature UO	Total UO
	fiscal	3 957,68	371,91	395,77	767,68	3 190,00	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 114 Ref 1 : SITUAT° 2 CI Ref 2 : HASTINGS	Libellé1 : POSE SOLS			Libellé2 :				Date entrée : 23/01/2014		Date service : 23/01/2014		
213500	comptable	18 377,64	1 726,99	1 837,76	3 564,75	14 812,89	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	18 377,64	1 726,99	1 837,76	3 564,75	14 812,89	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 115 Ref 1 : SITUAT° 1 DI Ref 2 : HASTINGS	Libellé1 : CLIM PLOMBERIE			Libellé2 :				Date entrée : 23/01/2014		Date service : 23/01/2014		
213500	comptable	60 563,65	5 691,32	6 056,36	11 747,68	48 815,97	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	60 563,65	5 691,32	6 056,36	11 747,68	48 815,97	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 116 Ref 1 : SITUAT° 2 DI Ref 2 : HASTINGS	Libellé1 : CLIM PLOMBERIE			Libellé2 :				Date entrée : 23/01/2014		Date service : 23/01/2014		
213500	comptable	5 958,68	559,95	595,87	1 155,82	4 802,86	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	5 958,68	559,95	595,87	1 155,82	4 802,86	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 117 Ref 1 : SITUAT° 3 DI Ref 2 : HASTINGS	Libellé1 : CLIM PLOMBERIE			Libellé2 :				Date entrée : 23/01/2014		Date service : 23/01/2014		
213500	comptable	4 955,28	465,66	495,53	961,19	3 994,09	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	4 955,28	465,66	495,53	961,19	3 994,09	linéaire	10,00	10,00 %			
213500	***comptable***	***255 071,86***	***23 969,75***	***25 507,19***	***49 476,94***	***205 594,92***						
213500 AMENAGEMTS DE:	***fiscal***	***255 071,86***	***23 969,75***	***25 507,19***	***49 476,94***	***205 594,92***						
215510	***215510 MATERIEL PEDAGOGIQUE***											
N° : 17 Ref 1 : 2155100001 Ref 2 :	Libellé1 : I.P.V			Libellé2 :				Date entrée : 01/10/1990		Date service : 01/10/1990		
215510	comptable	668,98	668,98		668,98		linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	668,98	668,98		668,98		linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 18 Ref 1 : 2155100002 Ref 2 :	Libellé1 : I.P.V			Libellé2 :				Date entrée : 01/10/1990		Date service : 01/10/1990		
215510	comptable	20 920,88	20 920,88		20 920,88		linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	20 920,88	20 920,88		20 920,88		linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 19 Ref 1 : 2155100003 Ref 2 :	Libellé1 : ADL COMMUNICATION			Libellé2 :				Date entrée : 03/04/1997		Date service : 03/04/1997		
215510	comptable	3 466,56	3 466,56		3 466,56		linéaire	4,00	25,00 %			
	fiscal	3 466,56	3 466,56		3 466,56		linéaire	4,00	25,00 %			
N° : 134 Ref 1 : FACT 14/12/1 Ref 2 :	Libellé1 : RACHAT INST MAT PEDAGO CMA27			Libellé2 :				Date entrée : 01/01/2014		Date service : 01/01/2014		
215510	comptable	1 508,14	754,07	754,07	1 508,14		linéaire	2,00	50,00 %			
	fiscal	1 508,14	754,07	754,07	1 508,14		linéaire	2,00	50,00 %			
215510	***comptable***	***26 564,56***	***25 810,49***	***754,07***	***26 564,56***							
215510 MATERIEL PEDAG	***fiscal***	***26 564,56***	***25 810,49***	***754,07***	***26 564,56***							
215520	***215520 MATERIEL ADMINISTRATIF***											

Dotations à la date d'arrêté : 31/12/2015

Critère	Plan	Base	Cumul N-1	Dotation	Cumul N	Valeur nette	Methode	Durée (ans)	Taux	Coef Spécif	Nature UO	Total UO
N° : 20 Ref 1 : 2155200001 Ref 2 :	**Libellé1 : EXTINCTEURS**			**Libellé2 :**				**Date entrée : 21/04/1999**	**Date service : 21/04/1999**			
215520	comptable	248,20	248,20		248,20		linéaire	4,00	25,00 %			
	fiscal	248,20	248,20		248,20		linéaire	4,00	25,00 %			
N° : 81 Ref 1 : FACT 2338 Ref 2 :	**Libellé1 : 4 EXTINCTEURS**			**Libellé2 :**				**Date entrée : 30/06/2014**	**Date service : 30/06/2014**			
215520	comptable	503,00	63,74	125,75	189,49	313,51	linéaire	4,00	25,00 %			
	fiscal	503,00	63,74	125,75	189,49	313,51	linéaire	4,00	25,00 %			
N° : 143 Ref 1 : FACT 201002 Ref 2 :	**Libellé1 : ELEC.COM SONORISATI° SALLE REUNION**			**Libellé2 :**				**Date entrée : 26/03/2015**	**Date service : 26/03/2015**			
215520	comptable	2 780,40		428,11	428,11	2 352,29	linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	2 780,40		428,11	428,11	2 352,29	linéaire	5,00	20,00 %			
215520	***comptable***	***3 531,60***	***311,94***	***553,86***	***865,80***	***2 665,80***						
215520 MATERIEL ADMINI	***fiscal***	***3 531,60***	***311,94***	***553,86***	***865,80***	***2 665,80***						
218120	***218120 AGENCEMENT ADMINISTRATIF***											
N° : 93 Ref 1 : FACT 10785 Ref 2 :	**Libellé1 : STORE BUREAUX**			**Libellé2 :**				**Date entrée : 13/10/2014**	**Date service : 13/10/2014**			
218120	comptable	6 219,20	136,31	621,92	758,23	5 460,97	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	6 219,20	136,31	621,92	758,23	5 460,97	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 142 Ref 1 : FACT 201002 Ref 2 :	**Libellé1 : ELEC.COM SONORISATI° SALLE REUNION**			**Libellé2 :**				**Date entrée : 26/03/2015**	**Date service : 26/03/2015**			
218120	comptable	866,52		133,42	133,42	733,10	linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	866,52		133,42	133,42	733,10	linéaire	5,00	20,00 %			
218120	***comptable***	***7 085,72***	***136,31***	***755,34***	***891,65***	***6 194,07***						
218120 AGENCEMENT ADI	***fiscal***	***7 085,72***	***136,31***	***755,34***	***891,65***	***6 194,07***						
218200	***218200 Matériel de transport***											
N° : 56 Ref 1 : Ref 2 :	**Libellé1 : CLIO**			**Libellé2 :**				**Date entrée : 31/12/2009**	**Date service : 31/12/2009**			
218200	comptable	89,96	89,96		89,96		linéaire	4,00	25,00 %			
	fiscal	89,96	89,96		89,96		linéaire	4,00	25,00 %			
N° : 98 Ref 1 : FACT489523(Ref 2 :	**Libellé1 : KANGOO ZEN ENERGY DCI 90**			**Libellé2 :**				**Date entrée : 12/12/2014**	**Date service : 12/12/2014**			
218200	comptable	14 144,82	155,01	2 828,96	2 983,97	11 160,85	linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	14 144,82	155,01	2 828,96	2 983,97	11 160,85	linéaire	5,00	20,00 %			
218200	***comptable***	***14 234,78***	***244,97***	***2 828,96***	***3 073,93***	***11 160,85***						
218200 Matériel de transp	***fiscal***	***14 234,78***	***244,97***	***2 828,96***	***3 073,93***	***11 160,85***						

Dotations à la date d'arrêté : 31/12/2015

Critère	Plan	Base	Cumul N-1	Dotation	Cumul N	Valeur nette	Methode	Durée (ans)	Taux	Coef Spécif	Nature UO	Total UO
218310	***218310 MATERIEL DE BUREAU***											
N° : 22	**Ref 1 : 2183100007 Ref 2 :**	**Libellé1 : MTCA**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 02/04/1996**		**Date service : 02/04/1996**		
218310	comptable	559,52	559,52		559,52		linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	559,52	559,52		559,52		linéaire	5,00	20,00 %			
N° : 25	**Ref 1 : 2183100010 Ref 2 :**	**Libellé1 : VIDEO PROJECTEUR**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 25/04/2003**		**Date service : 25/04/2003**		
218310	comptable	1 990,00	1 990,00		1 990,00		linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	1 990,00	1 990,00		1 990,00		linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 26	**Ref 1 : 2183100011 Ref 2 :**	**Libellé1 : DICTEUR ENREGISTREUR**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 29/11/2005**		**Date service : 29/11/2005**		
218310	comptable	532,22	483,71	48,51	532,22		linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	532,22	483,71	48,51	532,22		linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 27	**Ref 1 : 2183100012 Ref 2 :**	**Libellé1 : IPHONE 3 GS 16 GO**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 07/07/2010**		**Date service : 07/07/2010**		
218310	comptable	675,74	675,74		675,74		linéaire	2,00	50,00 %			
	fiscal	675,74	675,74		675,74		linéaire	2,00	50,00 %			
218310	***comptable***	***3 757,48***	***3 708,97***	***48,51***	***3 757,48***							
218310 MATERIEL DE BUR	***fiscal***	***3 757,48***	***3 708,97***	***48,51***	***3 757,48***							
218320	***218320 MATERIEL INFORMATIQUE***											
N° : 31	**Ref 1 : 2183200005 Ref 2 :**	**Libellé1 : AGENA**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 01/11/1991**		**Date service : 01/11/1991**		
218320	comptable	10 656,62	10 656,62		10 656,62		linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	10 656,62	10 656,62		10 656,62		linéaire	5,00	20,00 %			
N° : 38	**Ref 1 : 2183200019 Ref 2 :**	**Libellé1 : PC PORTABLE ACER TRAVELMATE 5330**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 14/09/2010**		**Date service : 14/09/2010**		
218320	comptable	1 171,72	1 171,72		1 171,72		linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	1 171,72	1 171,72		1 171,72		linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 39	**Ref 1 : 2183200020 Ref 2 :**	**Libellé1 : PC PORTABLE ACER TRAVELMATE 5735**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 10/05/2011**		**Date service : 10/05/2011**		
218320	comptable	598,00	598,00		598,00		linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	598,00	598,00		598,00		linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 40	**Ref 1 : 2183200021 Ref 2 :**	**Libellé1 : PC HP PROBOOK 4530S**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 01/01/2011**		**Date service : 01/01/2011**		
218320	comptable	2 002,10	2 002,10		2 002,10		linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	2 002,10	2 002,10		2 002,10		linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 41	**Ref 1 : 2183200022 Ref 2 :**	**Libellé1 : APP NUMERIQUE SONY HX**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 20/12/2011**		**Date service : 20/12/2011**		
218320	comptable	499,38	499,38		499,38		linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	499,38	499,38		499,38		linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 43	**Ref 1 : 2183200024 Ref 2 :**	**Libellé1 : 4 UC HP 8200 + 10 ECRANS + ACC**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 06/06/2012**		**Date service : 06/06/2012**		
218320	comptable	5 133,18	4 399,20	733,98	5 133,18		linéaire	3,00	33,33 %			

Dotations à la date d'arrêté : 31/12/2015

Critère	Plan	Base	Cumul N-1	Dotation	Cumul N	Valeur nette	Methode	Durée (ans)	Taux	Coef Spécif	Nature UO	Total UO
	fiscal	5 133,18	4 399,20	733,98	5 133,18		linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 54	Ref 1 : FACT 255564 Ref 2 : JA 1608	Libellé1 : ULTRAPORTABLE DELL VOSTRO V131			Libellé2 : GRAVEUR + ACCESSOIRES			Date entrée : 29/05/2012		Date service : 29/05/2012		
218320	comptable	2 584,44	2 233,73	350,71	2 584,44		linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	2 584,44	2 233,73	350,71	2 584,44		linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 63	Ref 1 : FACT 13001R Ref 2 :	Libellé1 : ECRANS HP + USB + CABLES+SOURIS			Libellé2 :			Date entrée : 11/01/2013		Date service : 11/01/2013		
218320	comptable	818,29	322,83	163,66	486,49	331,80	linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	818,29	322,83	163,66	486,49	331,80	linéaire	5,00	20,00 %			
N° : 64	Ref 1 : FACT 268573 Ref 2 :	Libellé1 : PC PORTABLE + STATION ACC + CLAVIER			Libellé2 :			Date entrée : 13/03/2013		Date service : 13/03/2013		
218320	comptable	3 895,91	1 406,80	779,18	2 185,98	1 709,93	linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	3 895,91	1 406,80	779,18	2 185,98	1 709,93	linéaire	5,00	20,00 %			
N° : 83	Ref 1 : FACT 1406R(Ref 2 :	Libellé1 : ANTIVOLS + CLES			Libellé2 :			Date entrée : 27/06/2014		Date service : 27/06/2014		
218320	comptable	2 807,46	482,01	935,82	1 417,83	1 389,63	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	2 807,46	482,01	935,82	1 417,83	1 389,63	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 86	Ref 1 : FACT 485694 Ref 2 :	Libellé1 : PORT + DD + PROC + DIVERS CRMA			Libellé2 : STAT° ACCUEIL			Date entrée : 22/07/2014		Date service : 22/07/2014		
218320	comptable	4 135,20	615,56	1 378,40	1 993,96	2 141,24	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	4 135,20	615,56	1 378,40	1 993,96	2 141,24	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 87	Ref 1 : FACT 485779 Ref 2 : CMA 27	Libellé1 : PC PORT PROBOOK QTITE 16			Libellé2 : GTIE + SACOCHES			Date entrée : 25/07/2014		Date service : 25/07/2014		
218320	comptable	11 560,32	1 689,18	3 853,44	5 542,62	6 017,70	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	11 560,32	1 689,18	3 853,44	5 542,62	6 017,70	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 88	Ref 1 : FACT 485833 Ref 2 :	Libellé1 : 20 PC+MONITEUR+DD+GRAVEURS CMA27			Libellé2 : CMA27 FORMATION			Date entrée : 28/07/2014		Date service : 28/07/2014		
218320	comptable	13 447,20	1 928,05	4 482,40	6 410,45	7 036,75	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	13 447,20	1 928,05	4 482,40	6 410,45	7 036,75	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 89	Ref 1 : FACT 486247 Ref 2 :	Libellé1 : PC + MONITEUR + PROC + SYST EXPLOT			Libellé2 :			Date entrée : 18/08/2014		Date service : 18/08/2014		
218320	comptable	1 878,96	233,37	626,32	859,69	1 019,27	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	1 878,96	233,37	626,32	859,69	1 019,27	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 90	Ref 1 : FACT 486271 Ref 2 :	Libellé1 : MONITEURS LCD + ADAPTEUR			Libellé2 : 41 LCD 19 LENOVO 23 ADFAPTEURS			Date entrée : 19/08/2014		Date service : 19/08/2014		
218320	comptable	6 120,72	754,61	2 040,24	2 794,85	3 325,87	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	6 120,72	754,61	2 040,24	2 794,85	3 325,87	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 92	Ref 1 : FACT 1410R(Ref 2 :	Libellé1 : ROCADE OPTIQUES CMA76			Libellé2 :			Date entrée : 01/10/2014		Date service : 01/10/2014		
218320	comptable	1 934,64	97,53	386,93	484,46	1 450,18	linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	1 934,64	97,53	386,93	484,46	1 450,18	linéaire	5,00	20,00 %			
N° : 96	Ref 1 : FACT 488993 Ref 2 : GARANTIE 3	Libellé1 : VIDEOPROJECTEUR EPSON CMA27			Libellé2 : EB 955W LCD WXGA 3000 LUMENS			Date entrée : 27/11/2014		Date service : 27/11/2014		
218320	comptable	1 466,40	28,12	293,28	321,40	1 145,00	linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	1 466,40	28,12	293,28	321,40	1 145,00	linéaire	5,00	20,00 %			
N° : 97	Ref 1 : FACT 488782 Ref 2 :	Libellé1 : PC FIXE + MONITEURLENOVO PDT			Libellé2 : M73TINY			Date entrée : 24/11/2014		Date service : 24/11/2014		
218320	comptable	672,36	23,33	224,12	247,45	424,91	linéaire	3,00	33,33 %			

Dotations à la date d'arrêté : 31/12/2015

Critère	Plan	Base	Cumul N-1	Dotation	Cumul N	Valeur nette	Methode	Durée (ans)	Taux	Coef Spécif	Nature UO	Total UO
	fiscal	672,36				672,36	linéaire		0,00 %			
N° : 123 Ref 1 : UGAP	Ref 2 : FACT 490159	Libellé1 : 40 ULTRAPORTABLES LENOVO CMA 76			Libellé2 : STATION ACCUEIL + SACOCHES			Date entrée : 14/01/2015		Date service : 14/01/2015		
218320	comptable	41 352,00		13 293,06	13 293,06	28 058,94	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	41 352,00		13 293,06	13 293,06	28 058,94	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 124 Ref 1 : UGAP	Ref 2 : FACT 490285	Libellé1 : SOURIS + CLAVIERS			Libellé2 : CMA 76 ANTENNES			Date entrée : 21/01/2015		Date service : 21/01/2015		
218320	comptable	994,56		313,35	313,35	681,21	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	994,56		313,35	313,35	681,21	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 125 Ref 1 : UGAP	Ref 2 : FACT 490247	Libellé1 : 9 UC LENOVO COMPLET + 55 MONITEURS			Libellé2 : CMA 76 ANTENNES			Date entrée : 19/01/2015		Date service : 19/01/2015		
218320	comptable	12 702,12		2 415,14	2 415,14	10 286,98	linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	12 702,12		2 415,14	2 415,14	10 286,98	linéaire	5,00	20,00 %			
N° : 127 Ref 1 : FACT 484414	Ref 2 : CMA76	Libellé1 : VIDEOPROJECTEUR EPSON CMA76			Libellé2 :			Date entrée : 27/05/2014		Date service : 27/05/2014		
218320	comptable	733,20	87,98	146,64	234,62	498,58	linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	733,20	87,98	146,64	234,62	498,58	linéaire	5,00	20,00 %			
N° : 128 Ref 1 : FACT 1402R(	Ref 2 : QUADRIA	Libellé1 : VIDEOPROJECTEUR EPSON			Libellé2 : CRMA			Date entrée : 05/02/2014		Date service : 05/02/2014		
218320	comptable	730,24	132,04	146,05	278,09	452,15	linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	730,24	132,04	146,05	278,09	452,15	linéaire	5,00	20,00 %			
N° : 131 Ref 1 : FACT 14/12/1	Ref 2 :	Libellé1 : RACHATS MAT INFO CMA27			Libellé2 :			Date entrée : 01/01/2014		Date service : 01/01/2014		
218320	comptable	22 643,58	22 643,58		22 643,58		linéaire	1,00	100,00 %			
	fiscal	22 643,58	22 643,58		22 643,58		linéaire	1,00	100,00 %			
N° : 132 Ref 1 : FACT 14/12/1	Ref 2 :	Libellé1 : RACHATS MAT INFO CMA27			Libellé2 :			Date entrée : 01/01/2014		Date service : 01/01/2014		
218320	comptable	19 436,20	9 718,10	9 718,10	19 436,20		linéaire	2,00	50,00 %			
	fiscal	19 436,20	9 718,10	9 718,10	19 436,20		linéaire	2,00	50,00 %			
N° : 133 Ref 1 : FACT 14/12/1	Ref 2 :	Libellé1 : RACHAT MAT INFO CMA27			Libellé2 :			Date entrée : 01/01/2014		Date service : 01/01/2014		
218320	comptable	459,32	153,11	153,11	306,22	153,10	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	459,32	153,11	153,11	306,22	153,10	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 137 Ref 1 : FACT CM/F/7	Ref 2 :	Libellé1 : RACHATS MAT INFO CMA 76			Libellé2 :			Date entrée : 01/01/2014		Date service : 01/01/2014		
218320	comptable	11 583,91	11 583,91		11 583,91		linéaire	1,00	100,00 %			
	fiscal	11 583,91	11 583,91		11 583,91		linéaire	1,00	100,00 %			
N° : 138 Ref 1 : FACT CM/F/7	Ref 2 :	Libellé1 : RACHATS MAT INFO CMA 76			Libellé2 :			Date entrée : 01/01/2014		Date service : 01/01/2014		
218320	comptable	17 128,20	8 564,10	8 564,10	17 128,20		linéaire	2,00	50,00 %			
	fiscal	17 128,20	8 564,10	8 564,10	17 128,20		linéaire	2,00	50,00 %			
N° : 139 Ref 1 : FACT CM/F/7	Ref 2 :	Libellé1 : RACHATS MAT INFO CMA 76			Libellé2 :			Date entrée : 01/01/2014		Date service : 01/01/2014		
218320	comptable	4 634,88	1 544,96	1 544,96	3 089,92	1 544,96	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	4 634,88	1 544,96	1 544,96	3 089,92	1 544,96	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 140 Ref 1 : FACT CM/F/7	Ref 2 :	Libellé1 : RACHATS MAT INFO CMA 76			Libellé2 :			Date entrée : 01/01/2014		Date service : 01/01/2014		
218320	comptable	7 571,43	1 892,86	1 892,86	3 785,72	3 785,71	linéaire	4,00	25,00 %			

Dotations à la date d'arrêté : 31/12/2015

Critère	Plan	Base	Cumul N-1	Dotation	Cumul N	Valeur nette	Methode	Durée (ans)	Taux	Coef Spécif	Nature UO	Total UO
	fiscal	7 571,43	1 892,86	1 892,86	3 785,72	3 785,71	linéaire	4,00	25,00 %			
N° : 141 Ref 1 : FACT 490665 Ref 2 :		**Libellé1 : 20 PC LENEVO M73**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 03/02/2015**		**Date service : 03/02/2015**		
218320	comptable	13 447,20		2 446,29	2 446,29	11 000,91	linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	13 447,20		2 446,29	2 446,29	11 000,91	linéaire	5,00	20,00 %			
N° : 145 Ref 1 : FACT 562755 Ref 2 :		**Libellé1 : CASQUES SANS FIL**			**Libellé2 : MODULE EHS SNOM**			**Date entrée : 05/06/2015**		**Date service : 05/06/2015**		
218320	comptable	10 152,00		1 946,96	1 946,96	8 205,04	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	10 152,00		1 946,96	1 946,96	8 205,04	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 147 Ref 1 : FACT 551499 Ref 2 :		**Libellé1 : MICRO CASQUES SANS FIL 5**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 19/05/2015**		**Date service : 19/05/2015**		
218320	comptable	1 269,00		197,30	197,30	1 071,70	linéaire	4,00	25,00 %			
	fiscal	1 269,00		197,30	197,30	1 071,70	linéaire	4,00	25,00 %			
N° : 149 Ref 1 : FACT 571595 Ref 2 :		**Libellé1 : CASQUES SANS FIL 2**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 21/07/2015**		**Date service : 21/07/2015**		
218320	comptable	507,60		76,02	76,02	431,58	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	507,60		76,02	76,02	431,58	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 150 Ref 1 : FACT 571502 Ref 2 :		**Libellé1 : CASQUES SANS FIL 28**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 17/07/2015**		**Date service : 17/07/2015**		
218320	comptable	7 106,40		1 090,30	1 090,30	6 016,10	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	7 106,40		1 090,30	1 090,30	6 016,10	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 151 Ref 1 : FACT 511202 Ref 2 :		**Libellé1 : CASQUES SANS FIL**			**Libellé2 : CMA27**			**Date entrée : 16/02/2015**		**Date service : 16/02/2015**		
218320	comptable	1 269,00		277,27	277,27	991,73	linéaire	4,00	25,00 %			
	fiscal	1 269,00		277,27	277,27	991,73	linéaire	4,00	25,00 %			
N° : 154 Ref 1 : FACT 497720 Ref 2 :		**Libellé1 : 8 TABLETTES SAMSUNG CMA27**			**Libellé2 : GALAXY TAB 4 7"**			**Date entrée : 06/11/2015**		**Date service : 06/11/2015**		
218320	comptable	1 569,60		80,27	80,27	1 489,33	linéaire	3,00	33,33 %			
	fiscal	1 569,60		80,27	80,27	1 489,33	linéaire	3,00	33,33 %			
N° : 155 Ref 1 : FACT497870 Ref 2 :		**Libellé1 : 3 VIDEOPROJECTEURS EPSON**			**Libellé2 : CMA76**			**Date entrée : 13/11/2015**		**Date service : 13/11/2015**		
218320	comptable	2 199,60		59,06	59,06	2 140,54	linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	2 199,60		59,06	59,06	2 140,54	linéaire	5,00	20,00 %			
N° : 157 Ref 1 : FACT FA0000 Ref 2 :		**Libellé1 : VIDEOPROJECTEURS EPSON**			**Libellé2 : QTE 7**			**Date entrée : 31/12/2015**		**Date service : 31/12/2015**		
218320	comptable	17 495,76		9,59	9,59	17 486,17	linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	17 495,76		9,59	9,59	17 486,17	linéaire	5,00	20,00 %			
N° : 158 Ref 1 : FACT CMF53 Ref 2 : ELEC.COM		**Libellé1 : REFACT ELEC.COM SONO VIDEO**			**Libellé2 : REFACT ELEC.COM SONO VIDEO**			**Date entrée : 26/11/2015**		**Date service : 26/11/2015**		
218320	comptable	10 846,56		213,96	213,96	10 632,60	linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	10 846,56		213,96	213,96	10 632,60	linéaire	5,00	20,00 %			
218320	***comptable***	***277 215,26***	***85 462,78***	***60 832,87***	***146 295,65***	***130 919,61***						
218320 MATERIEL INFORM	***fiscal***	***277 215,26***	***85 439,45***	***60 608,75***	***146 048,20***	***131 167,06***						

Dotations à la date d'arrêté : 31/12/2015

Critère	Plan	Base	Cumul N-1	Dotation	Cumul N	Valeur nette	Methode	Durée (ans)	Taux	Coef Spécif	Nature UO	Total UO
218400	***218400 MOBILIER***											
N° : 1	**Ref 1 : 2184000009 Ref 2 : FACT 000027 Libellé1 : BUREAU ARMOIRE CAISON CHAISE**				**Libellé2 :**			**Date entrée : 16/09/2011**		**Date service : 16/09/2011**		
218400	comptable	921,72	303,39	92,17	395,56	526,16	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	921,72	303,39	92,17	395,56	526,16	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 44	**Ref 1 : 2184000001 Ref 2 : Libellé1 : SAMSEN**				**Libellé2 :**			**Date entrée : 31/12/1988**		**Date service : 31/12/1988**		
218400	comptable	4 863,64	4 863,64		4 863,64		linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	4 863,64	4 863,64		4 863,64		linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 45	**Ref 1 : 2184000002 Ref 2 : Libellé1 : SAMSEM**				**Libellé2 :**			**Date entrée : 31/12/1990**		**Date service : 31/12/1990**		
218400	comptable	1 518,13	1 518,13		1 518,13		linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	1 518,13	1 518,13		1 518,13		linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 46	**Ref 1 : 2184000003 Ref 2 : Libellé1 : SAMSEM**				**Libellé2 :**			**Date entrée : 31/12/1990**		**Date service : 31/12/1990**		
218400	comptable	337,11	337,11		337,11		linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	337,11	337,11		337,11		linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 47	**Ref 1 : 2184000004 Ref 2 : Libellé1 : 1 ARMOIRE**				**Libellé2 :**			**Date entrée : 14/03/1994**		**Date service : 14/03/1994**		
218400	comptable	307,37	307,37		307,37		linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	307,37	307,37		307,37		linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 48	**Ref 1 : 2184000005 Ref 2 : Libellé1 : FAUTEUIL + CHAISE**				**Libellé2 :**			**Date entrée : 27/04/1999**		**Date service : 27/04/1999**		
218400	comptable	319,91	319,91		319,91		linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	319,91	319,91		319,91		linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 49	**Ref 1 : 2184000006 Ref 2 : Libellé1 : BUREAUX + TABLE + CHAISES**				**Libellé2 :**			**Date entrée : 11/01/2008**		**Date service : 11/01/2008**		
218400	comptable	1 114,67	777,19	111,47	888,66	226,01	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	1 114,67	777,19	111,47	888,66	226,01	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 67	**Ref 1 : 2184000008 Ref 2 : Libellé1 : MOBILIER SIEGES ET FAUTEUILS**				**Libellé2 :**			**Date entrée : 31/01/2014**		**Date service : 31/01/2014**		
218400	comptable	7 674,08	704,33	767,41	1 471,74	6 202,34	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	7 674,08	704,33	767,41	1 471,74	6 202,34	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 69	**Ref 1 : 2184000007 Ref 2 : FACT 481932 Libellé1 : UGAP CANAPE ET FAUTEUILS**				**Libellé2 :**			**Date entrée : 04/02/2014**		**Date service : 04/02/2014**		
218400	comptable	1 886,71	171,10	188,67	359,77	1 526,94	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	1 886,71	171,10	188,67	359,77	1 526,94	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 70	**Ref 1 : 2184000010 Ref 2 : FACT 482112 Libellé1 : 8 TABLES FLIP TOP TWIN**				**Libellé2 :**			**Date entrée : 12/02/2014**		**Date service : 12/02/2014**		
218400	comptable	4 676,74	413,86	467,67	881,53	3 795,21	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	4 676,74	413,86	467,67	881,53	3 795,21	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 71	**Ref 1 : 2184000011 Ref 2 : FACT 016140 Libellé1 : MEUBLES CUISINE**				**Libellé2 :**			**Date entrée : 10/02/2014**		**Date service : 10/02/2014**		
218400	comptable	2 553,27	227,35	255,33	482,68	2 070,59	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	2 553,27				2 553,27	linéaire		0,00 %			

Dotations à la date d'arrêté : 31/12/2015

Critère	Plan	Base	Cumul N-1	Dotation	Cumul N	Valeur nette	Methode	Durée (ans)	Taux	Coef Spécif	Nature UO	Total UO
N° : 73 Ref 1 : FACT 483713 Ref 2 :		**Libellé1 : MOBILIER**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 24/04/2014**		**Date service : 24/04/2014**		
218400	comptable	3 189,55	220,21	318,95	539,16	2 650,39	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	3 189,55	220,21	318,95	539,16	2 650,39	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 74 Ref 1 : FACT 483824 Ref 2 :		**Libellé1 : MOBILIER**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 29/04/2014**		**Date service : 29/04/2014**		
218400	comptable	16 871,02	1 141,68	1 687,10	2 828,78	14 042,24	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	16 871,02	1 141,68	1 687,10	2 828,78	14 042,24	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 76 Ref 1 : FACT 482435 Ref 2 :		**Libellé1 : MOBILIER**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 27/02/2014**		**Date service : 27/02/2014**		
218400	comptable	2 382,83	201,07	238,28	439,35	1 943,48	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	2 382,83	201,07	238,28	439,35	1 943,48	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 78 Ref 1 : FACT 483532 Ref 2 :		**Libellé1 : MOBILIER**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 14/04/2014**		**Date service : 14/04/2014**		
218400	comptable	1 336,50	95,94	133,65	229,59	1 106,91	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	1 336,50	95,94	133,65	229,59	1 106,91	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 79 Ref 1 : FACT 483483 Ref 2 :		**Libellé1 : MOBILIER**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 10/04/2014**		**Date service : 10/04/2014**		
218400	comptable	2 045,83	149,09	204,58	353,67	1 692,16	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	2 045,83	149,09	204,58	353,67	1 692,16	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 80 Ref 1 : FACT 483345 Ref 2 :		**Libellé1 : RAYONNAGES INFO**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 03/04/2014**		**Date service : 03/04/2014**		
218400	comptable	280,76	21,00	28,08	49,08	231,68	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	280,76	21,00	28,08	49,08	231,68	linéaire	10,00	10,00 %			
N° : 95 Ref 1 : FACT 93196 Ref 2 :		**Libellé1 : PUPITRE**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 12/11/2014**		**Date service : 12/11/2014**		
218400	comptable	606,00	16,60	121,20	137,80	468,20	linéaire	5,00	20,00 %			
	fiscal	606,00	16,60	121,20	137,80	468,20	linéaire	5,00	20,00 %			
218400	***comptable***	***52 885,84***	***11 788,97***	***4 614,56***	***16 403,53***	***36 482,31***						
218400 MOBILIER	***fiscal***	***52 885,84***	***11 561,62***	***4 359,23***	***15 920,85***	***36 964,99***						

218800 ***218800 AUTRES IMMO CORPORELLES***

N° : 52 Ref 1 : 2188000006 Ref 2 :		**Libellé1 : ENSEIGNE**			**Libellé2 :**			**Date entrée : 30/09/2008**		**Date service : 30/09/2008**		
218800	comptable	540,20	337,78	54,02	391,80	148,40	linéaire	10,00	10,00 %			
	fiscal	540,20	337,78	54,02	391,80	148,40	linéaire	10,00	10,00 %			
218800	***comptable***	***540,20***	***337,78***	***54,02***	***391,80***	***148,40***						
218800 AUTRES IMMO CO	***fiscal***	***540,20***	***337,78***	***54,02***	***391,80***	***148,40***						

275100 ***275100 Dépots***

Dotations à la date d'arrêté : 31/12/2015

Critère	Plan	Base	Cumul N-1	Dotation	Cumul N	Valeur nette	Methode	Durée (ans)	Taux	Coef Spécif	Nature UO	Total UO
N° : 53 Ref 1 : 275100	Ref 2 :	Libellé1 : DEPOTS & CAUTIONNEMENT					Libellé2 :					
								Date entrée : 01/01/2009		Date service : 01/01/2009		
275100	comptable	1 500,00				1 500,00	non amortissable		0,00 %			
	fiscal	1 500,00				1 500,00	non amortissable		0,00 %			
275100	***comptable***	***1 500,00***				***1 500,00***						
275100 Dépots	***fiscal***	***1 500,00***				***1 500,00***						
Total général	comptable	1 366 705,51	258 330,43	171 052,88	429 383,31	937 322,20						
	fiscal	1 366 705,51	258 079,75	170 573,43	428 653,18	938 052,33						

Signature du Président, le 5 octobre 2016,
Monsieur Bruno LEFEBVRE

Cachet.

Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat
Normandie

27 rue du 74ème Régiment d'Infanterie
CS 11153 - 76176 ROUEN Cedex
Tél. 02 32 18 06 40 - Fax. 02 32 18 06 49
www.crma-normandie.fr

Annexe III : Etat détaillé au 31 décembre 2015 des apports immobiliers de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie

2012 D N° 14622 Volume : 2012 P N° 9514
Publié et enregistré le 11/12/2012 à la conservation des Hypothèques de
ROUEN 1ER BUREAU
Droits : Néant
Salaires : 15,00 EUR
TOTAL : 15,00 EUR
Le Conservateur,
Pierre BODART

Reçu : Quinze Euros

DOSSIER : VENTE LAFFITTE PIERRE/ CRCMA
NATURE :
100435103

GT/SG/

ACTE DE VENTE PAR LAFFITTE PIERRE AU PROFIT DE CHAMBRE REGIONALE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT DE HAUTE NORMANDIE EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 2012 DEPOSE LE 16 OCTOBRE 2012

ATTESTATION RECTIFICATIVE

Dépôt en date du 16 octobre 2012, sous le numéro 2012D 12597, volume 2012P, numéro 08114.

Comme suite à la notification préalable à un rejet de la formalité en date du 28 novembre 2012, numéro 2012/1424.

Maître Gilles TÉTARD Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Alain MOLINA, Gilles TÉTARD, Emmanuel DELPORTE et Céleste FRETE, notaires » titulaire d'un Office Notarial à GRAND-COURONNE, 5, place Césaire Levillain.

ATTESTE qu'il y a lieu d'apporter à l'acte ci-dessus visé, les rectifications suivantes :

En page 8, au lieu de lire :

*"Et **la propriété INDIVISE** à concurrence de 5.367/93.110ème de chacun des lots suivants:*

Le LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE (175):
Un local à usage de réserve au rez-de-chaussée de l'immeuble.
Et les 882/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX HUIT (178):
Un local à usage de restaurant au rez-de-chaussée de l'immeuble.
Et les 6.008/100.000èmes des parties communes générales."

Il y a lieu de lire :

*"Et **la propriété INDIVISE** à concurrence de 5.367/93.110ème de chacun des lots suivants. Il est ici précisé que le VENDEUR est propriétaire de droits indivis plus importants dans ces lots, et que la présente vente de droits indivis est une vente partielle, le VENDEUR conservant la propriété indivise de d'autres droits sur ces lots.*

Le LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE (175):
Un local à usage de réserve au rez-de-chaussée de l'immeuble.
Et les 882/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX HUIT (178):
Un local à usage de restaurant au rez-de-chaussée de l'immeuble.
Et les 6.008/100.000èmes des parties communes générales."

Dressé en 3 exemplaires certifiés exactement conformes entre eux.

FAIT A GRAND-COURONNE (Seine Maritime),

LE 7 DÉCEMBRE 2012.

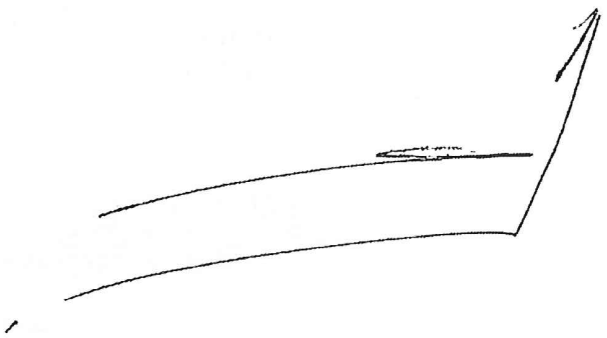

MOLINA - TÉTARD - DELPORTE - FRÉTÉ

Rive Gauche

GILLES TETARD

Dossier suivi par
Sabine GHESQUIERE
02.35.67.44.49
sabine.ghesquiere.76026@notaires.fr

VENTE LAFFITTE PIERRE/ CHAMBRE DES METIERS (25063)
1004351/SG/

Certificat de l'article 4-3 du décret n°67-223 du 17 Mars 1967

JE SOUSSIGNE Maître Gilles TÉTARD Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Alain MOLINA, Gilles TÉTARD, Emmanuel DELPORTE et Céleste FRETE, notaires » titulaire d'un Office Notarial à GRAND-COURONNE, 5, place Césaire Levillain, certifie et atteste avoir reçu le 26 septembre 2012 la vente,

Par :

La société dénommée **LAFFITTE PIERRE**, société civile de placement immobilier au capital de 203.474.790,00 €dont le siège social est à PARIS 12ème 8-12 rue des Pirogues de Bercy, identifiée au SIREN sous le numéro 434038535 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Au profit de :

La **Chambre Régionale des Métiers et de l'artisanat de Haute Normandie**, dont le siège est à ROUEN (SEINE MARITIME), 5 et 7 avenue de Caen, établissement public crée par décret du 19 décembre 1985.

DESIGNATION

Désignation de l'Ensemble Immobilier

Un ensemble immobilier sis à ROUEN (76000) rue du 74ème Régiment d'Infanterie, sans numéro, édifié sur deux niveaux de sous-sol, d'un rez-de-chaussée comprenant un restaurant d'entreprise et sept niveaux de bureaux et cadastré, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
MZ	23	27 RUE DU 74EME REGIMENT D'INFANTERIE	0ha30a06ca

Désignation de l'Immeuble

Le LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET ONZE (171):
Au rez-de-chaussée, un local à usage de bureaux.
Et les 3.854/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET UN (161):
Au premier sous-sol: un local à usage d'archives.
Et les 330/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT SOIXANTE TROIS (163):
Au premier sous-sol : un local à usage d'archives.
Et les 175/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT (100):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT UN (101):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT DEUX (102):
Au rez-de-chaussée, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT TROIS (103):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT QUATRE (104):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT CINQ (105):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT SIX (106):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT SEPT (107):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT HUIT (108):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT NEUF (109):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT DIX (110):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT ONZE (111):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT DOUZE (112):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT TREIZE (113):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT QUATORZE (114):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT QUINZE (115):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT SEIZE (116):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT DIX SEPT (117):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Et **la propriété INDIVISE** à concurrence de 5.367/93.110^{ème} de chacun des lots suivants:

Le LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE (175):
Un local à usage de réserve au rez-de-chaussée de l'immeuble.
Et les 882/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX HUIT (178):
Un local à usage de restaurant au rez-de-chaussée de l'immeuble.
Et les 6.008/100.000èmes des parties communes générales.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Texte de l'article 46

Conformément au décret numéro 97-532 du 23 Mai 1997 pris en application de ladite loi, article 4-3, l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 est ci-après littéralement rapporté :

« Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie».

« Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47».

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47».

« Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente».

« La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie».

« Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix».

« Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure».

« L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. »

La superficie de la partie privative des **BIENS** objet des présentes soumis à l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965, est de savoir :

Lot numéro 161: 63,44 m². ARCHIVES
Lot numéro 163 : 34,05 m². ARCHIVÉ
Lot numéro 171 : 346,67 m². BUREAUX
Lot numéro 175: 94,05 m2 RÉSERVE
Lot numéro 178: 562,74 m2 RESTAURANT

Ainsi qu'il résulte d'une attestation de mesurage établie par la société Qualitat en date du 13 janvier 2012.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à GRAND-COURONNE (Seine Maritime)
Le 26 septembre 2012

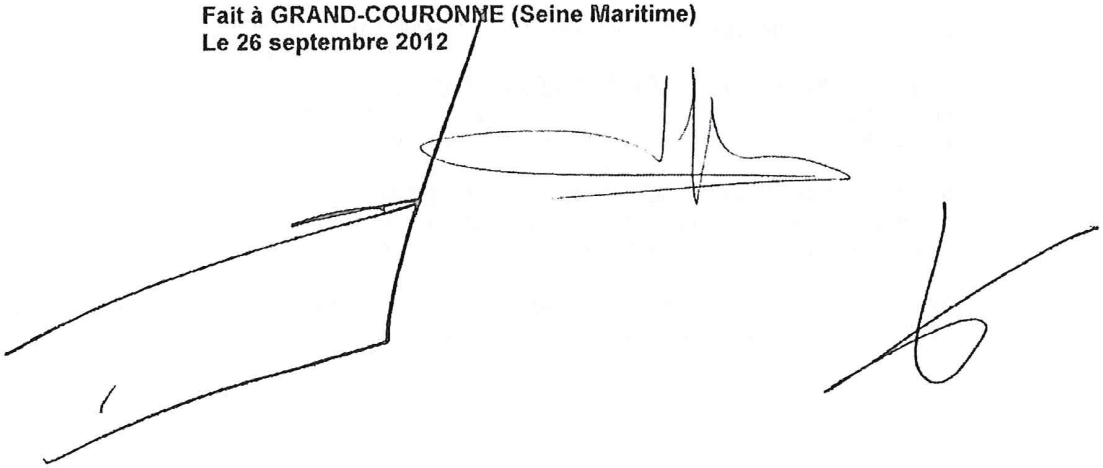

MOLINA - TÉTARD - DELPORTE - FRÉTÉ

Rive Gauche

GILLES TETARD

Dossier suivi par
Sabine GHESQUIERE
02.35.67.44.49
sabine.ghesquiere.76026@notaires.fr

VENTE concours LAFFITTE PIERRE/ CHAMBRE DES METIERS (25063)
1004351/SG/

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Gilles TÉTARD Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Alain MOLINA, Gilles TÉTARD, Emmanuel DELPORTE et Céleste FRETE, notaires » titulaire d'un Office Notarial à GRAND-COURONNE, 5, place Césaire Levillain, certifie et atteste avoir reçu le 26 septembre 2012 la vente,

Par :

La société dénommée **LAFFITTE PIERRE**, société civile de placement immobilier au capital de 203.474.790,00 €dont le siège social est à PARIS 12ème 8-12 rue des Pirogues de Bercy, identifiée au SIREN sous le numéro 434038535 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Au profit de :

La **Chambre Régionale des Métiers et de l'artisanat de Haute Normandie**, dont le siège est à ROUEN (SEINE MARITIME) 5 et 7 avenue de Caen, établissement public crée par décret du 19 décembre 1985.

DESIGNATION

Désignation de l'Ensemble Immobilier

Un ensemble immobilier sis à ROUEN (76000) rue du 74ème Régiment d'Infanterie, sans numéro, édifié sur deux niveaux de sous-sol, d'un rez-de-chaussée comprenant un restaurant d'entreprise et sept niveaux de bureaux et cadastré, savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
MZ	**23**	**27 RUE DU 74EME REGIMENT D'INFANTERIE**	**0ha30a06ca**

Désignation de l'Immeuble

Le LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET ONZE (171):
Au rez-de-chaussée, un local à usage de bureaux.
Et les 3.854/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT SOIXANTE ET UN (161):
Au premier sous-sol: un local à usage d'archives.
Et les 330/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT SOIXANTE TROIS (163):
Au premier sous-sol : un local à usage d'archives.
Et les 175/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT (100):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT UN (101):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT DEUX (102):
Au rez-de-chaussée, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT TROIS (103):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT QUATRE (104):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT CINQ (105):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT SIX (106):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT SEPT (107):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT HUIT (108):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT NEUF (109):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT DIX (110):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT ONZE (111):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT DOUZE (112):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT TREIZE (113):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT QUATORZE (114):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT QUINZE (115):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT SEIZE (116):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT DIX SEPT (117):
Au premier sous-sol, un parking.
Et les 56/100.000èmes des parties communes générales.

Et **la propriété INDIVISE** à concurrence de 5.367/93.110^{ème} de chacun des lots suivants:

Le LOT NUMERO CENT SOIXANTE QUINZE (175):
Un local à usage de réserve au rez-de-chaussée de l'immeuble.
Et les 882/100.000èmes des parties communes générales.

Le LOT NUMERO CENT SOIXANTE DIX HUIT (178):
Un local à usage de restaurant au rez-de-chaussée de l'immeuble.
Et les 6.008/100.000èmes des parties communes générales.

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

L'**ACQUEREUR** est propriétaire des **BIENS** vendus à compter du jour de la signature.
Il en a la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle, les **BIENS** vendus étant entièrement libres de location ou occupation.

PRIX

La vente a été conclue moyennant le prix de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 EUR).

Ce prix a été payé comptant et quittancé audit acte.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A GRAND-COURONNE (Seine Maritime)
LE 26 septembre 2012

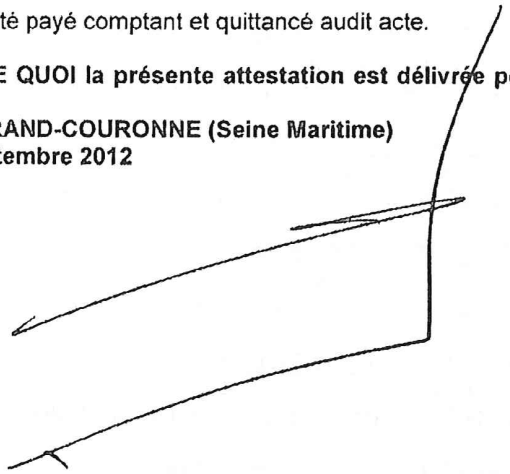

Rue de la Madeleine
Ecole de la Madeleine
Rue du Contrat Social
Impasse de Carville
Musee Flaubert
Rue Lecat
Chapelle
Rue
Avenue
Rue Gustave
Cadastre
Parcelle
Bâti dur
Bâti léger
Hydrologie
Parcelle rejetée
Origine cadastre - Droits réservés
1:1000
N
Plan local d'urbanisme
Secteurs du PLU
Emplacement reservé
Marge de recul
Hauteur maximale
Implantation
Ens. bâti cohérent
Ens. bâti homogène
Espace arboré
Espace boisé classé
Arbre protegé
Bâti protégé
Zone d'animation commerciale

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Département :
SEINE MARITIME

Commune :
ROUEN

Section : MZ
Feuille : 000 MZ 01

Échelle d'origine : 1/500
~~Échelle d'édition : 1/500~~

Date d'édition : 15/12/2011
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF Rouen 1
Cité administrative 2 rue Saint Sever 76032
76032 ROUEN CEDEX
tél. 02 32 18 92 92 -fax 02 32 18 92 89
cdif.rouen-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

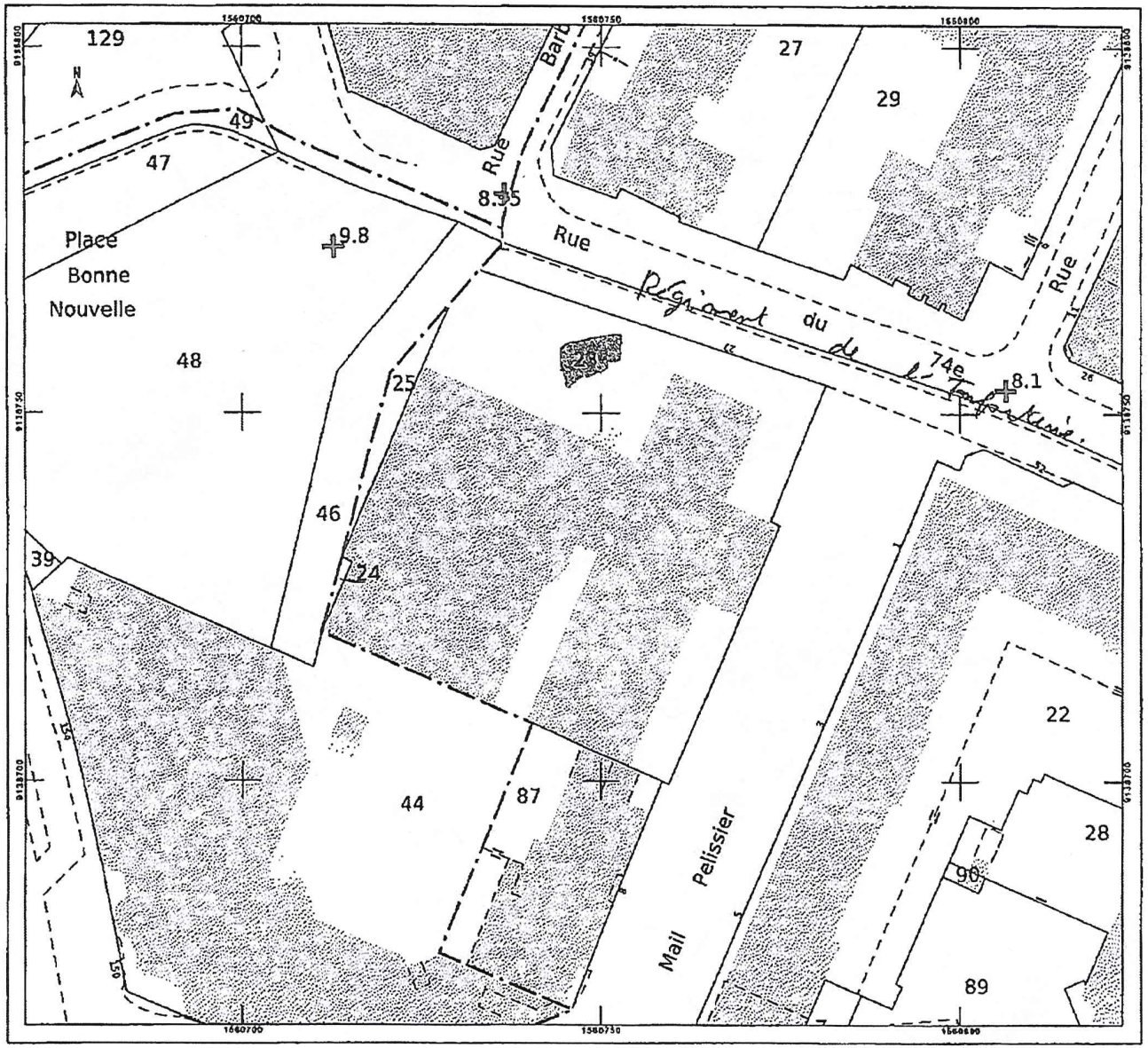

Préfecture de la région Normandie - SGAR - R28-2017-01-25-001 - 2017 01 25 ARRETE DE TRANSFERT DE LA CRMA HAUTE-NORMANDIE VERS LA CRMA NORMANDIE

Annexe IV : Etat détaillé des personnels titulaires et contractuels de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie en fonction au 01 janvier 2016 transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie

Document n°4 : Etat du personnel de la CRMA Normandie en fonction au 1er janvier 2016 :

Personnel issu de la CRMA de Haute-Normandie transféré au 1er janvier 2016 :

Nom	Prénom	Type de contrat	Emploi Type	Catégorie	Niveau	Echelon	Classe	Indice
ABRAHAM	Tsegay	Contrat d'avenir	Technicien réseau	Technicien	2	1	1	320
CHEVALLIER	Sidney	Titulaire	Chargé de mission	Cadre	3	3	2	612
DELPORTE	Marie-Laure	Titulaire	Chargé de mission	Cadre supérieur	1	2	2	683
GUILLARD	Stéphane	Titulaire	Attaché technique	Cadre	1	2	2	444
KOLTALO	Jean-Pierre	Titulaire	Secrétaire Général	Secrétaire Général	Rang 4	1	2	935
LEPAILLEUR	Célia	Titulaire	Assistante de Direction	Cadre	1	2	2	444
LEROY	Julien	CDD	Chargé de développement économique	Cadre	1	2	2	444
MIERMONT	François-Xavier	Titulaire	Directeur de service	Cadre supérieur	1	3	2	706
MINOUFLET	Loïc	Titulaire	Chargé de mission	Cadre	3	2	2	592
MONCHAUX	Clément	CDD	Conseiller	Maîtrise	2	1	1	370
PEYRUSSE-DIONISI	Arnaud	Titulaire	Conseiller	Maîtrise	2	7	2	491
SOUBIROUSE	Florence	Titulaire	Comptable	Maîtrise	2	7	2	491

Signature du Président :

Monsieur Bruno LEFEBVRE

Cachet :

Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat Normandie

27 rue du 74eme Régiment d'Infanterie
CS 11153 - 76176 ROUEN Cedex
Tél. 02 32 18 06 40 - Fax 02 32 18 06 49
www.crma-normandie.fr

Date : 5 octobre 2016

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-01-25-006

2017 01 25 ARRÊTÉ DE TRANSFERT DE LA CRMA HAUTE-NORMANDIE VERS LA CRMA NORMANDIE (SANS LES ANNEXES)

ARRÊTÉ DE TRANSFERT DE LA CRMA HAUTE-NORMANDIE VERS LA CRMA NORMANDIE (SANS LES ANNEXES)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ du

fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, créances, droits et obligations de toute nature de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 23-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1020 et 1039 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2015-1735 du 22 décembre 2015 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) - Mme KLEIN (Nicole) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2016 précisant les modalités de l'affectation des droits et obligations du conseil de la formation institué auprès de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie ;

Vu le budget exécuté de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie pour l'année 2015 ;

Vu le bilan au 31 décembre 2015 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Site Internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/

Article 1 :

Les biens immobiliers et mobiliers, créances, droits et obligations de toute nature de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie sont transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie à compter du 01 janvier 2016 dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

A compter du 01 janvier 2016, la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie est subrogée, dans tous ses droits et obligations, à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie.

Article 3 :

Pour les besoins des transferts prévus à l'article 1, les biens immobiliers et mobiliers, créances et dettes de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie transférés sont évalués à leur valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 2015.

Article 4 :

Les biens immobiliers transférés font l'objet de l'annexe III, déposée et enregistrée au service de la publicité foncière, laquelle reprend la désignation cadastrale et la valeur nette comptable des biens immobiliers, rentrant dans l'assiette de perception des droits de publicité foncière.

Article 5 :

Les biens transférés restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général ou de bonne administration conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du code général des impôts.

Article 6 :

Tous les frais et charges concernant l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie.

Article 7 :

Le présent arrêté est complété par les annexes suivantes :

- Annexe I : Bilan de l'exercice 2015 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie ;
- Annexe II : Etat détaillé au 31 décembre 2015 des immobilisations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie transférées à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie ;
- Annexe III : Etat détaillé au 31 décembre 2015 des biens immobiliers de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie (à déposer et enregistrer au service de la publicité foncière) ;
- Annexe IV : Etat détaillé des personnels titulaires et contractuels de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie en fonction au 01 janvier 2016 transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et dont copie sera adressée au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne, au ministre de l'économie et des finances, au directeur régional des finances publiques Normandie et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Normandie.

Fait à ROUEN, le 25 JAN. 2017

La préfète,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-01-25-003

2017 01 25 ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COREQUA

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COREQUA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ du

portant nomination des membres de la commission régionale des qualifications de Normandie

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'artisanat ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 modifiée relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi n° 2003-721 du 01 août 2003 modifiée pour l'initiative économique ;

Vu la loi n° 2016-298 du 14 mars 2016 modifiée relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu l'ordonnance n° 2000-912 du 18 septembre 2000 modifiée relative à la partie législative du code du commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 modifiée relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 98-247 du 02 avril 1998 modifié relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers ;

Vu le décret n° 2015-1735 du 22 décembre 2015 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoir des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-810 du 02 juillet 2015 relatif à la qualité d'artisan et au répertoire des métiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) – Mme KLEIN (Nicole) ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 20 de la loi n° 96-603 du 05 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Normandie du 08 avril 2016 portant nomination des membres de la commission régionale des qualifications ;

Vu l'installation de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie lors de l'assemblée générale constitutive du 15 novembre 2016 ;

Vu la proposition de nomination des titulaires et suppléants faite par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie lors de l'assemblée générale ordinaire du 06 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

ARRÊTE

Article 1 :

La commission régionale des qualifications pour l'attribution du titre de maître-artisan est composée des membres suivants :

Un président :

- Monsieur le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie ou son représentant ;

Un représentant de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Un représentant du conseil régional ;

Quatre artisans :

Titulaires :

- M. Sébastien MARIE, maçon à VIGNATS (14700) ;
- M. Jean-Daniel AUVRAY, plombier-chauffagiste à BRETEUIL (27160) ;
- Mme Sylvie LEJUEZ, esthéticienne à SAINT VAAST LA HOUGUE (50550) ;
- M. Hervé AUTIN, tapissier à AUPPEGARD (76730) ;

Suppléants :

- M. Jérémie MICHEL, mécanicien agricole à VITRAI SOUS L'AIGLE (61300) ;
- M. Dominique SIREUDE, électricien à DAMVILLE (27240) ;
- M. Hubert LAINE, garagiste à BREHAL (50290) ;
- M. Christophe BRUSCHERA, doreur sur bois à ROUEN (76000).

Article 2 :

La commission est compétente pour examiner les demandes d'attribution du titre de maître artisan, après avis d'un expert compétent dans le métier considéré, choisi sur une liste établie par le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie, après avis des organisations professionnelles représentatives.

Article 3 :

Les services de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie assurent l'instruction et le suivi des dossiers de demande d'attribution du titre de maître artisan ainsi que le secrétariat de la commission régionale des qualifications.

Article 4 :

L'arrêté de la préfète de la région Normandie du 08 avril 2016 portant nomination des membres de la commission régionale des qualifications est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie.

Fait à ROUEN, le 25 JAN. 2017

La préfète,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Région Normandie

MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE

DES QUALIFICATIONS

	Titulaires	Professions	Lieux d'exercice	Suppléants	Professions	Lieux d'exercice
CMAI 14-61	M. Sébastien MARIE	Maçon	14700 VIGNATS	M. Jérémie MICHEL	Mécanicien Agricole	61300 VITRAI SOUS L'AIGLE
CMA 27	M. Jean-Daniel AUVRAY	Plombier-chauffagiste	27160 BRETEUIL	M. Dominique SIREUDE	Electricien	27240 DAMVILLE
CMA 50	Mme Sylvie LEJUEZ	Esthéticienne	50550 SAINT VAAST LA HOUGUE	M. Hubert LAINE	Garagiste	50290 BREHAL
CMA 76	M. Hervé AUTIN	Tapissier	76730 AUPPEGARD	M. Christophe BRUSCHERA	Doreur sur bois	76000 ROUEN

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2017-01-25-002

2017 01 25 ARRÊTÉ TRANSFERT DE LA CRMA HAUTE-NORMANDIE VERS LA CRMA NORMANDIE (SANS ANNEXES)

ARRÊTÉ TRANSFERT DE LA CRMA HAUTE-NORMANDIE VERS LA CRMA NORMANDIE (SANS ANNEXES)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ du

fixant les modalités de transfert des biens immobiliers et mobiliers, créances, droits et obligations de toute nature de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'artisanat, notamment son article 23-1 ;

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1020 et 1039 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n°2015-1735 du 22 décembre 2015 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie et de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) - Mme KLEIN (Nicole) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2016 précisant les modalités de l'affectation des droits et obligations du conseil de la formation institué auprès de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie ;

Vu le budget exécuté de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie pour l'année 2015 ;

Vu le bilan au 31 décembre 2015 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

7, place de la Madeleine 76036 ROUEN CEDEX - 02 32 76 50 00
Site Internet : http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/

Article 1 :

Les biens immobiliers et mobiliers, créances, droits et obligations de toute nature de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie sont transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie à compter du 01 janvier 2016 dans les conditions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

A compter du 01 janvier 2016, la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie est subrogée, dans tous ses droits et obligations, à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie.

Article 3 :

Pour les besoins des transferts prévus à l'article 1, les biens immobiliers et mobiliers, créances et dettes de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie transférés sont évalués à leur valeur nette comptable arrêtée au 31 décembre 2015.

Article 4 :

Les biens immobiliers transférés font l'objet de l'annexe III, déposée et enregistrée au service de la publicité foncière, laquelle reprend la désignation cadastrale et la valeur nette comptable des biens immobiliers, rentrant dans l'assiette de perception des droits de publicité foncière.

Article 5 :

Les biens transférés restent affectés au même objet et leur transmission intervient dans un intérêt général ou de bonne administration conformément aux dispositions des articles 1020 et 1039 du code général des impôts.

Article 6 :

Tous les frais et charges concernant l'exécution du présent arrêté seront supportés par la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie.

Article 7 :

Le présent arrêté est complété par les annexes suivantes :

- Annexe I : Bilan de l'exercice 2015 de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie ;
- Annexe II : Etat détaillé au 31 décembre 2015 des immobilisations de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie transférées à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie ;
- Annexe III : Etat détaillé au 31 décembre 2015 des biens immobiliers de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie (à déposer et enregistrer au service de la publicité foncière) ;
- Annexe IV : Etat détaillé des personnels titulaires et contractuels de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Haute-Normandie en fonction au 01 janvier 2016 transférés à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et dont copie sera adressée au président de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Normandie, au président de la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale Calvados-Orne, au ministre de l'économie et des finances, au directeur régional des finances publiques Normandie et au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Normandie.

Fait à ROUEN, le 25 JAN. 2017

La préfète,

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

R28-2017-01-26-001

Décision n° D 2017-01 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie

Décision n° D 2017-01 du 2 février 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie

Décision n° D 2017-01

DÉCISION N° D 2017-01 DU 02/01/2017

PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE NORD DE FRANCE ET NORMANDIE

Le Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2016-45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2010.22 en date du 25/06/2010 nommant Madame Françoise HAU, aux fonctions de Directrice Adjointe de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2016-38 en date du 31/10/2016 nommant Madame Françoise HAU, aux fonctions de Directrice Adjointe par intérim de l'Établissement de transfusion sanguine Nord de France,

Vu la décision n° DS n°2016-68 en date du 31/10/2016, portant délégation de signature au sein de l'Établissement français du sang,

Le Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement*») décide de déléguer à **Madame Françoise HAU**, en sa qualité de **Directrice Adjointe,** les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2016-21 du 16/03/2016 susvisée et au ressort territorial des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie ci-après désigné l'« *Établissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement,

a) la Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2016-21 du 16/03/2016 du Directeur de l'Établissement, publiée au bulletin officiel, à l'exception du point 3 de son article 1 relatif au dialogue social ;

b) la Directrice Adjointe représente l'Établissement français du sang,
   - auprès des services déconcentrés de l'État situés dans le ressort territorial de l'Établissement,
   - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Établissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Établissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, le Directeur de l'Établissement délègue tout pouvoir à la Directrice Adjointe pour présider et animer le Comité d'établissement.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom du Directeur de l'Établissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2016-21 du 16/03/2016 accordée à ce dernier ainsi qu'à la lettre de mission confiée par lui.

3.2. L'exercice de la délégation

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par le Directeur de l'Établissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe diffuse, ou fait diffuser, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Établissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 2016.53 du 28 novembre 2016 publiée au Recueil des actes administratifs des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur le réseau de l'Établissement français du sang.

Fait le 02 janvier 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Établissements de transfusion sanguine
Nord de France et Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

R28-2017-01-02-006

Décision n° D 2017-02 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie

Décision n° D 2017-02 du 2 février 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie

Décision n° D 2017- 02

DÉCISION N° D 2017- 02 DU 02/01/2017 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE NORD DE FRANCE ET NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement français du sang en date du 8 décembre 2016, actant la nomination de Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie ;

Vu la décision du Président de l'Établissement Français du sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement*») décide de déléguer à **Madame Solenn PIGNY, en sa qualité de Directrice du Département Risques et Qualité,** (ci-après désignée « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désignés l'« *Établissement*»), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,

b) les déclarations, demandes d'agrément d'activité et d'autorisation de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités de recherche, liées à la transfusion sanguine ou exercées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante,

c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Établissement,

d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,

e) les certificats de conformité pour des expéditions au LFB ou à l'ANSM pour des évaluations de modifications mineures ou majeures de procédés ou des dossiers d'évaluation pour de nouveaux produits.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Établissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Établissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est notamment chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels,
- d'élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Établissement,
- d'établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3- Les compétences déléguées en matière de vigilances

La Directrice reçoit délégation afin de déclarer auprès de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé les effets indésirables.

Article 4- Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

a) les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang,

b) la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur.

Article 5 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

5.1. L'exercice de la délégation de pouvoir

La Directrice accepte expressément et en toute connaissance de cause, la délégation de pouvoir qui lui est confiée par le Directeur de l'Établissement.

La Directrice connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice diffuse, au sein de l'Établissement, les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement.

La Directrice est également tenue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même, ou via ses subordonnés, tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

5.2. La subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

La Directrice peut subdéléguer, aux responsables disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'elle détient en vertu de la présente décision.

5.3. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 6 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait le 02 janvier 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Établissements de transfusionsSanguine
Nord de France et Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

R28-2017-01-02-007

Décision n° D 2017-03 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie

Décision n° D 2017-03 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie

DÉCISION N° D 2017- 03 DU 02/01/2017
PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE NORD DE FRANCE ET NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4, L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2016-45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « Directeur de l'Établissement») décide de déléguer à Monsieur Guillaume SOLIGNAC, en sa qualité de **Directeur du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétences et du ressort territorial des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désignés l'« *Établissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

Les compétences déléguées au Directeur des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang et de la lettre de mission reçue par le Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Établissement délègue au Directeur les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels régis par le code du travail recrutés en vertu des contrats visés ci-dessous :

- ✓ les contrats à durée déterminée,
- ✓ les contrats en alternance,
- ✓ les conventions de stage,
- ✓ et leurs avenants.

Le Directeur reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

a) en matière de recrutement des personnels :

- Pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique :

  - ✓ les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants.

- Pour les personnels régis par le code du travail :

  - ✓ les contrats à durée indéterminée,
  - ✓ les contrats à durée déterminée,
  - ✓ les contrats en alternance,
  - ✓ les conventions de stage,
  - ✓ et leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel :

- L'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,

- Les conventions de mise à disposition de personnels de l'Établissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. Paie et gestion administrative du personnel

Le Directeur reçoit délégation pour constater, au nom du Directeur de l'Établissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

Le Directeur reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, les attestations sociales destinées aux administrations et services publics compétents.

1.1.3. Gestion des compétences et de la formation

Le Directeur reçoit délégation de pouvoir pour :

- établir le plan de formation,
- mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer les personnels.

1.1.4. Sanctions et licenciements

Le Directeur des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Établissement.

1.1.5. Litiges et contentieux sociaux

Le Directeur reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, sous réserve d'instructions du Président, en appel, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Établissement et de la Directrice Générale Déléguée de l'Établissement français du sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

À cette fin, le Directeur reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Établissement français du sang au cours des audiences ;

- procéder à toute déclaration, démarche et à tout dépôt de pièces utiles ;

- signer tout document associé à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Établissement délègue au Directeur les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Établissement.

À ce titre, le Directeur est notamment chargé de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social

1.3.1. Organisation du dialogue social

Le Directeur reçoit délégation de pouvoir pour :

- convoquer les réunions du Comité d'Établissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Établissement ;

- établir l'ordre du jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire des Comités et l'adresser aux membres des Comités dans les délais impartis ;

- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions.

1.3.2. Réunions de délégués du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement du Responsable d'un Site, le Directeur de l'Établissement délègue tout pouvoir au Directeur pour recevoir, répondre, consulter et informer les délégués des personnels du site.

1.3.3. Présidence du Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Établissement

Le Directeur de l'Établissement délègue tout pouvoir au Directeur pour présider et animer le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Établissement.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

Le Directeur représente l'Établissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétences dans le ressort territorial de l'Établissement.

Le Directeur reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Établissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Établissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Constatation de service fait

Le Directeur reçoit délégation pour signer, au nom de du Directeur de l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services destinées au Département des Ressources Humaines.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance de la Directrice/du Directeur de l'Établissement et de la Directrice Adjointe/du Directeur Adjoint

3.1 Recrutement et gestion des ressources humaines

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et de la Directrice Adjointe, le Directeur de l'Établissement délègue au Directeur les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels de l'Établissement.

Le Directeur de l'Établissement délègue au Directeur sa signature pour la conclusion, en son nom :

- des contrats de travail à durée indéterminée,

- des conventions de mise à disposition ou contrats de détachement des fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1er de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique.

3.2. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Établissement et de la Directrice Adjointe et sous réserve de la validation préalable et expresse du Président de l'Établissement français du sang, le Directeur de l'Établissement délègue au Directeur la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation ;

- des transactions.

Article 4 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

4.1. L'exercice de la délégation en matière sociale

Le Directeur accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée par le Directeur de l'Établissement, en toute connaissance de cause.

Le Directeur connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Dans les matières qui lui sont déléguées en vertu de la présente décision, le Directeur diffuse ou fait diffuser régulièrement aux responsables placés sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de leurs tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur est également tenu de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même des contrôles pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Directeur devra tenir informé le Directeur de l'Établissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

4.2. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'il détient en vertu des articles 1 et 3 de la présente décision.

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

4.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances signés en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait le 02 janvier 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Établissements de transfusion sanguine
Nord de France et Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

R28-2017-01-02-008

Décision n° D 2017-04 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie

Décision n° D 2017-04 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie

Décision n° D 2017- 04

DECISION N° D 2017- 04 DU 02/01/2017
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE
NORD DE FRANCE ET NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Etablissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Etablissement*») décide de déléguer à **Madame Sandrine VAN LAER, en sa qualité de Directrice du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles,** (ci-après désignée la « *Directrice*»), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désigné l'« *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Etablissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la promotion locale du don

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang, les correspondances avec les partenaires régionaux de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,

b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine :

- les correspondances avec les partenaires régionaux de collecte,

- les correspondances adressées à la Direction Générale par les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

1.2. Au titre des autres domaines de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, les bons de commande relatifs aux médicaments ainsi que tout autre acte et correspondance de nature courante, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang.

1.3. Pour constater le service fait

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, la constatation de service fait :
- des fournitures et des prestations de services dont le Département Collecte et Production des PSL est le prescripteur ;
- du remboursement des frais alloués aux donneurs de sang de tous les sites.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2016.08 en date du 05/04/2016, publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise et de l'Aisne.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas de Calais, de la Somme, de L'Oise, de l'Aisne, de l'orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement Français du Sang.

Fait le 02 janvier 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Etablissements de Transfusion Sanguine
Nord de France et Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

R28-2017-01-02-009

Décision n° D 2017-05 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie

Décision n° D 2017-05 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie

Décision n° D 2017- 05

DÉCISION N° D 2017- 05 DU 02/01/2017 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE NORD DE FRANCE ET NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2016-45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement*») décide de déléguer à **Madame Annie-Claude MANTEAU** en sa qualité de **Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic,** (ci-après désignée la « *Directrice*»), dans le cadre de ses domaines de compétences et du ressort territorial des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désignés l'« *Établissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

Article 1 - Les compétences déléguées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement :

1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

a) les correspondances avec les établissements de santé,

b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,

c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,

1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,

1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang,

1.4. la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Biologie, Thérapies et Diagnostic est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° 2016.20 du 06/04/2016, publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait le 02 janvier 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Établissements de transfusion sanguine
Nord de France et Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

R28-2017-01-02-010

Décision n° D 2017-06 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie

Décision n° D 2017-06 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie

Décision n° D 2017- 06

DÉCISION N° D 2017- 06 DU 02/01/2017 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE NORD DE FRANCE ET NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement*») décide de déléguer à **Madame Candice PLAINFOSSE, en sa qualité de Directrice du Département de la Communication,** (ci-après désignée la « *Directrice*»), dans le cadre de ses domaines de compétences et du ressort territorial des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désignés l'« *Établissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.2. Dans son domaine de compétences

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

1.3. Pour constater le service fait

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Établissement, la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Communication est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

À compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait le 02 janvier 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Établissements de transfusion sanguine
Nord de France et Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

R28-2017-01-02-011

Décision n° D 2017-07 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie

Décision n° D 2017-07 du 2 janvier 2017 portant délégation de pouvoir et de signature au sein des établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie

Décision n° D 2017- 07

DÉCISION N° D 2017- 07 DU 02/01/2017 PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS DE TRANSFUSION SANGUINE NORD DE FRANCE ET NORMANDIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-8

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du Président de l'Établissement français du sang,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016-12 en date du 16/03/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.21 en date du 16/03/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine – Nord de France,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° N 2016- 45 en date du 20/12/2016 nommant Monsieur Rémi COURBIL aux fonctions de Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Vu la décision du Président de l'Établissement français du sang n° DS 2016.80 en date du 20/12/2016 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Rémi COURBIL, Directeur de l'Établissement de transfusion sanguine Normandie,

Monsieur Rémi COURBIL, Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie (ci-après désigné le « *Directeur de l'Établissement*») décide de déléguer à **Monsieur Éric RESCH, en sa qualité de Directeur Médical,** (ci-après désigné le « *Directeur*»), dans le cadre de ses domaines de compétences et du ressort territorial des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie, ci-après désignés l'« *Établissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur et des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Établissement français du sang, ainsi que de la lettre de mission reçue par le Directeur des Établissements de transfusion sanguine Nord de France et Normandie.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. Au titre de la coordination de la veille médicale, scientifique et technologique

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Établissement et dans le cadre des actions et directives nationales, les contrats relatifs aux études cliniques ne portant pas d'engagements financiers.

1.2. Au titre de la gestion des dépôts de sang

Le Directeur reçoit délégation afin d'assurer la gestion des dépôts de sang et de signer les conventions afférentes.

1.3. Au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Établissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Établissement français du sang.

1.4. Pour constater le service fait

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Établissement la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont la Direction Médicale régionale est le prescripteur.

Article 2 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

2.1. L'interdiction de toute subdélégation

Le Directeur ne peut subdéléguer la signature qu'il détient en vertu de la présente décision.

2.2. La conservation des documents signés par délégation

Le Directeur conserve une copie de tous les actes et correspondances qu'il est amené à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Établissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la Décision n° 2016.36 en date du 26/04/2016, publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, de l'Orne, du Calvados, de la Manche, de l'Eure, de la Seine-Maritime, entre en vigueur le 02 janvier 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Établissement français du sang.

Fait le 02 janvier 2017,

Monsieur Rémi COURBIL,

Directeur des Établissements de transfusion sanguine
Nord de France et Normandie